

COMMUNE DE REBEUVELIER



AMENAGEMENT LOCAL Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 19 MARS 2015 AU 17 AVR. 2015

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

22 JUIN 2015

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LA PRESIDENTE

LA SECRETAIRE

[Signature]

[Signature]

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

REBEUVELIER, LE 19 AOÛT 2015

[Signature]
SIGNATURE



TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

8 AVRIL 2014

APPROUVE PAR DECISION DU

19 NOV. 2015

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
CHANTAL DESCHENAUx - ALAIN BEURET

[Signature]
SIGNATURES



TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

	Page
1. Présentation	1
2. Portée	1
3. Conception directrice	1
4. Législation en vigueur	1
5. Définition et modes de calculs	2

CHAPITRE II : Police des constructions 2

1. Compétences.....	2
2. Peines	2

CHAPITRE III : Dispositions transitoires 3

1. Procédures en cours	3
2. Abrogation des documents en vigueur	3
3. Maintien des documents en vigueur.....	3

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur..... 3

Date et document.....	4
-----------------------	---

CHAPITRE V : Organes communaux 4

1. Assemblée communale	4
2. Conseil communal	4
3. Commission d'urbanisme	4

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal 4

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique..... 4

1. Bâtiments protégés	4
2. Objets protégés	5
3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques	5
4. Voies de communication historiques	5
5. Murs de pierres sèches	6

CHAPITRE II : Patrimoine naturel..... 6

1. Généralités.....	6
2. Haies et bosquets	6
3. Arbres isolés	8
4. Zones humides	8

CHAPITRE III : Aire forestière 9

1. Forêt et pâturages boisés.....	9
2. Limites forestières constatées.....	9

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements	9
1. Aménagement des espaces publics.....	9
2. Réalisation des équipements	9
3. Contributions des propriétaires fonciers	10
4. Chemins de randonnée pédestre	10
5. Itinéraires cyclables	10
CHAPITRE V : Parcelles	10
1. Aménagement	10
2. Plan d'aménagement des abords.....	10
3. Topographie.....	11
4. Sites pollués.....	11
CHAPITRE VI : Constructions	11
1. Alignements et distances	11
2. Constructions et topographie.....	11
3. Sondages géologiques	11
4. Installations solaires.....	12
5. Antennes extérieures.....	12
TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones	12
CHAPITRE I : Zones à bâtir	13
Section 1 : Préambule	13
Section 2 : Zone centre A (Zone CA).....	13
Section 3 : Zone mixte A (Zone MA)	16
Section 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)	19
Section 5 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)	21
Section 6 : Zone de sport et de loisirs A (Zone SA)	24
CHAPITRE II : Zones agricoles	26
Section 1 : Préambule	26
Section 2 : Zone agricole A (Zone ZA).....	26
CHAPITRE III : Zones particulières	28
Section 1 : Préambule	28
Section 2 : Zone verte A (Zone ZVA).....	28
Section 3 : Zone de transport.....	28
Section 4 : Zone de camping A (Zone ZCA).....	29
CHAPITRE IV : Périmètres particuliers	29
Section 1 : Préambule	29
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)	29
Section 3 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)	29
Section 4 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)	30
Section 5 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)	31
Section 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE).....	32
Section 7 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)	35
CHAPITRE V : Périmètres indicatifs	38
Section 1 : Préambule	38

Section 2 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE).....	38
--	----

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe II : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements

Annexe III : Cartes des dangers thématiques par phénomène

Annexe IV : Limite forestière constatée

Annexe V : Inventaire du petit patrimoine

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81)
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
OIVS	Ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)
OLEI	l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31)
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)
-	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 814.21)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)

OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)
OPD	Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
LUE	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (RSJU 752.41)

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions
SPC	Section des permis de construire
ENV	Office de l'environnement
SAT	ex-Service de l'aménagement du territoire
SDT	Service du développement territorial
CPS	Commission des paysages et des sites
RBC	Répertoire des biens culturels
OCC	Office de la culture
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
FAT	Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole
PER	Prestations écologiques requises

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les limites forestières constatées portées au plan de zones ont force obligatoire pour chacun.

³Les annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Conception directrice

Art. 3 La conception directrice lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elle sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion.

4. Législation en vigueur

Art. 4 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;

¹ RS 700

² RS 700.1

³ RS 814.01

⁴ RS 814.41

⁵ RS 814.318.142.1

Règlement communal sur les constructions

- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

5. Définition et modes de calculs

Art. 5 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁴.

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

⁶ RSJU 701.1

⁷ RSJU 701.11

⁸ RSJU 701.31

⁹ RSJU 701.51

¹⁰ RSJU 701.71

¹¹ RSJU 701.81

¹² RSJU 211.1

¹³ RSJU 722.11

¹⁴ RSJU 921.11

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 8 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 9 Les documents suivants sont abrogés :

- a) Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 14 janvier 1999 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 6 mai 1999 ;
- b) Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 14 janvier 1999 et approuvé par le SAT le 6 mai 1999 ;
- c) Modification du plan de zones et du règlement communal sur les constructions, zone d'habitation HA "Les Maîchières" adoptée par l'Assemblée communale le 20 décembre 2001 et approuvée par le SAT le 6 mars 2002 ;
- d) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 1026 (La Condemenne Est), adoptée par le Conseil communal le 27 août 2002 et approuvée par le SAT le 16 septembre 2002 ;
- e) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelles 1005 et 98, adoptée par le Conseil communal le 25 octobre 2005 et approuvée par le SAT le 11 novembre 2005 ;
- f) Modification du plan de zones, parcelle 970, adoptée par le Conseil communal le 20 mai 2010 et approuvée par le SAT le 13 juillet 2010 ;
- g) Modification de l'aménagement local - Plan des zones de dangers naturels adoptée par l'Assemblée communale le 20 mai 2010 et approuvée par le SAT le 20 juillet 2010 ;
- h) Modification du plan de zones, extension de la zone MA, parcelle 1154, adoptée par l'Assemblée communale le 2 octobre 2013 et approuvée par le SAT le 20 octobre 2013 ;
- i) Plan spécial « La Condemenne » adopté par le Conseil communal le 28 septembre 1999 et approuvé par le SAT le 14 octobre 1999 ;
- j) Modification de peu d'importance du plan spécial « La Condemenne » adoptée par le Conseil communal le 14 mars 2005 et approuvée par le SAT le 6 avril 2005.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 10 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) Modification du plan spécial « Le Moulin » adoptée par l'Assemblée communale le 20 mai 2010 et approuvée par le SAT le 24 août 2010 ;
- b) Modification de peu d'importance du plan spécial « Le Moulin » adoptée par le Conseil communal le 16 avril 2012 et approuvée par le SAT le 24 avril 2012 ;
- c) Modification de peu d'importance du plan spécial « Camping du Raimeux » adoptée par le Conseil communal le 26 novembre 2012 et approuvée par le SAT le 18 février 2013.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 11 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Assemblée communale

Art. 12 L'Assemblée communale est compétente pour adopter et modifier la réglementation fondamentale.

2. Conseil communal

Art. 13 ¹Le Conseil communal est l'Autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) Adopter et mettre en œuvre les conceptions directrices communales ;
- b) Adopter et modifier les plans spéciaux définis conformément à l'art. 46 al. 4 LCAT.

3. Commission d'urbanisme

Art. 14 ¹Le règlement communal d'organisation et d'administration peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

²Le cas échéant, la Commission d'urbanisme peut en tout temps solliciter l'avis de la Commission des paysages et des sites (CPS).

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 15 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, de rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC) pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est placée en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 16 ¹Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique. Les mesures de protection visent les objets eux-mêmes ainsi que leur environnement proche.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix ;
- b) les fontaines ;
- c) les murs de pierres sèches ;
- d) les bornes historiques.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (greniers, citernes, abreuvoirs, portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les sites pré-industriels.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs. La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 17 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 18 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) du 14 avril 2010¹⁵. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments avec « beaucoup de substance » (conservation intégrale

¹⁵ RS 451.13

souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Rebeuvelier :

- a) le chemin IVS JU 324 (objet d'importance locale avec " substance" et par endroit « beaucoup de substance ») ;
- b) les chemins IVS JU 323, 325, 326 et 327 (objets d'importance locale avec « substance »).

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

5. Murs de pierres sèches

Art. 19 Les murs de pierres sèches sont protégés. Il est interdit de les cimenter, de les démonter ou d'en utiliser les pierres ainsi que de les traiter avec des produits phytosanitaires.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 20 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

³Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

⁴La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglés par la législation en vigueur. L'ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

2. Haies et bosquets

a) définition

Art. 21 ¹En vertu des législations fédérales et cantonales sur la protection de la nature et sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

b) restriction d'utilisation du sol

Art. 22 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

Règlement communal sur les constructions

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

⁴Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

c) utilisations du sol interdites

Art. 23 ¹La pénétration dans les haies et bosquets par des chevaux ou par des chèvres est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m. Dans cette bande herbeuse, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

d) dispositions particulières

Art. 24 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³Les travaux doivent s'effectuer de mi-septembre à mi-mars.

e) procédure

Art. 25 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés

Art. 26 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Eaux de surface

Art. 27 ¹Les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives sont protégés, ainsi que les étangs et les mares avec leurs zones tampon. Leur gestion ne devra pas porter préjudice aux objets eux-mêmes, à leur faune et à leur flore.

²Lorsqu'un périmètre réservé aux eaux est défini, les dispositions relatives à ce type de périmètre sont applicables.

5. Zones humides

a) définition

Art. 28 ¹Les zones humides mentionnées au plan de zones sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

²Tous les milieux humides présents (gouilles, mares, roselières, mégaphorbiaies, etc.) sont protégés, de même que les prés et pâturages à caractère humide ou marécageux.

³Le but prioritaire de protection consiste dans la conservation de la diversité floristique et faunistique ainsi que celle des milieux eux-mêmes.

⁴Toute perturbation de ces milieux, même indirecte, est proscrite.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 29 Seul l'entretien du site dans son état actuel est autorisé. Cet entretien est réalisé par le propriétaire ou l'exploitant.

c) utilisations du sol interdites

Art. 30 ¹Aucune modification des conditions d'écoulement de l'eau n'est tolérée, sauf si elle aboutit à une amélioration des objectifs de protection. Il en va de même des conditions trophiques auxquelles sont soumis ces milieux.

²Sont en particulier interdits :

- a) les constructions et les modifications du terrain naturel;
- b) les drainages;
- c) le reboisement;
- d) l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires à l'exception de ceux destinés à la lutte contre les plantes vivaces envahissantes (rumex, chardons, etc.) à condition que le traitement se fasse plante par plante;
- e) la fumure, les labours et le pacage intensif sauf convention contraire avec ENV (contrat).

Art. 31 ¹Les contrats volontaires d'exploitation ou d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protection.

²Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les objets d'importance locale.

6. Entretien

Art. 32 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'Autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

³Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'Autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

⁴L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives cantonales en vigueur et aux publications d'Agriidea en la matière.

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés

Art. 33 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁶. Leur délimitation est de la compétence de l'ENV.

²La gestion de la forêt et des pâturages boisés, leur conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

2. Limites forestières constatées

Art. 34 La limite forestière constatée donnée en annexe a fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 35 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

2. Réalisation des équipements

Art. 36 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

¹⁶ RSJU 921.11

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 37 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 38 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁷ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre¹⁸.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 39 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁹.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 40 ¹Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent en visant une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 41 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire apportant des modifications aux alentours de la construction.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- f) de l'aménagement des espaces de détente;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- i) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante.

¹⁷ RSJU 722.41

¹⁸ RS 704

¹⁹ RSJU 722.31

3. Topographie

Art. 42 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu sont interdites.

4. Sites pollués

Art. 43 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 44 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 45 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) par rapport aux cours d'eau

Art. 46 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux additionné de la petite distance réglementaire à la zone, mais au minimum 3m.

d) par rapport à la forêt

Art. 47 Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

e) par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 48 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)²⁰.

2. Constructions et topographie

Art. 49 Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini à l'art. 62 OCAT.

3. Sondages géologiques

Art. 50 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux²¹.

²⁰ RS 734.31

²¹ RSJU 814.21

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie²².

4. Installations solaires

Art. 51 ¹La pose de panneaux solaires en toiture est soumise à une procédure d'annonce auprès de l'autorité compétente lorsque les panneaux sont suffisamment adaptés à la toiture et qu'ils ne sont pas installés sur des biens culturels, dans des périmètres protégés ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale. Dans le cas contraire, leur pose nécessite un permis de construire.

²Sont considérés comme suffisamment adaptés à la toiture les panneaux qui :

- a) ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
- b) ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus ;
- c) sont peu réfléchissants selon l'état des connaissances techniques ;
- d) constituent une surface d'un seul tenant.

³Les biens culturels, les périmètres protégés ou les sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont indiqués à l'article 32b de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). En cas de doute, c'est à la commune qu'il revient de déterminer ces secteurs, en collaboration avec la Section des permis de construire du Canton.

⁴Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral, si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, la CPS doit se prononcer préalablement à l'octroi de l'autorisation.

⁵Pour les bâtiments classés monuments historiques ou au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.

⁶Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

⁷Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification.

5. Antennes extérieures

Art. 52 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

²² RSJU 730.11

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 53 ¹Le territoire communal comporte cinq types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

SECTION 2 : Zone centre A (Zone CA)

A. DEFINITION

Art. 54 La zone centre délimite les quartiers les plus anciens du village de Rebeuvelier. Elle comporte les deux secteurs spécifiques suivants :

- a) Secteur CAa :
correspond à l'objectif de sauvegarde A de l'ISOS dont le but est de sauvegarder l'intégrité et l'originalité du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants ;
- b) Secteur CAb :
correspond à la catégorie de sauvegarde B de l'ISOS, dont le but est de sauvegarder la structure du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 55 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat et hôtellerie), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 56 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 57 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 58 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 59 Les dispositions relatives au périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS
CA 6. Espaces et voies publics

Art. 60 ¹Une attention particulière sera portée à l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

CA 7. Réseaux

Art. 61 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
CA 8. Caractéristiques

Art. 62 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 63 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

²Les matériaux et les essences végétales seront choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle.

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

CA 10. Stationnement

Art. 64 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 65 ¹Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

Règlement communal sur les constructions

²Secteur CAa :

La substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent doit être préservée.

³Secteur CAb :

La structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

CA 12. Orientation

Art. 66 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

CA 13. Alignements

Art. 67 Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 68 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant ou dans le cadre d'un plan spécial.

CA 15. Hauteurs

Art. 69 La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA 16. Aspect architectural
a) procédures

Art. 70 ¹Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

²Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 15.

³Dans le secteur CAa, tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus soumis à :

- a) la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.
- b) la procédure du petit permis, doit être examiné par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.

⁴Dans le secteur CAb, tout projet selon l'alinéa 1 ci-dessus nécessitant une procédure ordinaire de permis de construire sera soumis à la CPS avant le dépôt de la demande de permis de construire.

b) volumes et façades

Art. 71 ¹Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) doit être respectée.

²Dans le secteur CAa, en complément aux prescriptions générales, les volumes et les caractéristiques architecturales originales doivent être conservés.

³Dans le secteur CAb, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments doivent être maintenues.

c) toitures

Art. 72 ¹Les matériaux et les couleurs sont choisis en fonction d'une bonne intégration au site. Les toitures sont couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu ; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

d) ouvertures en toiture

Art. 73 ¹Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur la face la moins visible depuis l'espace-rue seront privilégiées.

²Les lucarnes surdimensionnées destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.

³Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de tabatières (« Velux ») ou de lucarnes sont autorisées, sous réserve que celles-ci soient parfaitement intégrées et ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.

⁴Secteurs CAa et CAb :

En complément aux prescriptions générales, seul un préavis positif de la CPS peut permettre l'installation de tabatières (« Velux ») ou de lucarnes sur les toitures des bâtiments principaux.

e) couleurs et matériaux

Art. 74 De manière générale, les éléments et matériaux traditionnels seront privilégiés (volumes, façon du crépis, partitions des fenêtres, etc.). Le traitement des façades (crépiage) et leurs teintes devront s'harmoniser avec les bâtiments voisins, les couleurs voyantes et criardes seront proscrites.

f) constructions annexes

Art. 75 ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

²Elles seront en principe construites à proximité immédiate des constructions principales.

³Les toitures plates sont autorisées pour ce type de construction.

SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 76 ¹La zone mixte délimite les zones affectées à l'habitat et aux activités engendrant peu de nuisances.

²Elle comporte le secteur spécifique MAa « Le Moulin » avec plan spécial en vigueur qui accueille le restaurant du Moulin et ses bâtiments annexes.

Règlement communal sur les constructions

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 77 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 78 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- b) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR).
- c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 79 L'indice d'utilisation du sol de la zone MA et du secteur MAa est :

- a) au minimum : 0.35
- b) au maximum : 0.60

MA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 80 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 81 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA 5. Périmètres particuliers

Art. 82 Les dispositions relatives au périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS
MA 6. Espaces et voies publics

Art. 83 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

Règlement communal sur les constructions

³La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, bornes, etc.) seront assurées.

MA 7. Réseaux

Art. 84 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

MA 8. Caractéristiques

Sans objet.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 85 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone, une bonne intégration des nouvelles constructions et une certaine arborisation.

²Les surfaces imperméables sont à minimiser.

MA 10. Stationnement

Art. 86 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

MA 11. Structure du cadre bâti

Art. 87 La structure est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

MA 12. Orientation

Art. 88 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

MA 13. Alignements

Art. 89 Dans le secteur MAa, les alignements et les aires d'implantation sont définis par le plan spécial en vigueur.

MA 14. Distances et longueurs

Art. 90 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone MA :

1. grande distance : 8 m
2. petite distance : 4 m
3. longueur des bâtiments : 40 m

b) Secteur MAa :

Les distances et longueurs sont définies par le plan spécial en vigueur.

MA 15. Hauteurs

Art. 91 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone MA :

1. hauteur totale : 10.50 m
2. hauteur : 7.00 m

b) Secteur MAa :

Les distances et longueurs sont définies par le plan spécial en vigueur.

MA 16. Aspect architectural

a) Dans la zone MA

Art. 92 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

Règlement communal sur les constructions

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

b) Dans le secteur MAa

Art. 93 Les questions relatives à l'aspect architectural sont traitées dans les prescriptions du plan spécial en vigueur.

SECTION 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)

A. DEFINITION

Art. 94 ¹La zone d'habitation délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa, correspondant au secteur de la Condemenne, destiné à de l'habitat individuel ou jumelé sur 2 niveaux maximum ;
- b) HAb, destiné à l'habitat individuel ou jumelé sur 2 niveaux maximum (6 logements au minimum).

³Les dispositions de la conception directrice sont à prendre en considération lors du développement du secteur HAb.

B. USAGE DU SOL HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 95 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 96 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 97 L'indice d'utilisation du sol de la zone HA, des secteurs HAa et HAb est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.40

HA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 98 ¹Le secteur HAb est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Il peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

²Lors de l'établissement de ce plan spécial, il y aura lieu de veiller à une structuration végétale adaptée du secteur.

**C. MESURES DE PROTECTION
HA 4. Sensibilité au bruit**

Art. 99 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 5. Périmètres particuliers

Art. 100 Les dispositions relatives au périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

**D. EQUIPEMENTS
HA 6. Espaces et voies publics**

Art. 101 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

⁴Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

HA 7. Réseaux

Art. 102 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**E. PARCELLES
HA 8. Caractéristiques**

Art. 103 ¹Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Dans le secteur HAa, le terrain naturel ne peut être surélevé de plus de 0.80m du côté amont et de 1.50m du côté aval de la parcelle.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 104 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone, une bonne intégration des nouvelles constructions et une éventuelle arborisation.

²75% au moins de la surface de la parcelle hors construction déterminante doit être composée de revêtements perméables.

³Dans le secteur HAa, la hauteur des murs de soutènement ne doit pas dépasser 1m.

HA 10. Stationnement

Art. 105 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

**F. CONSTRUCTIONS
HA 11. Structure du cadre bâti**

Art. 106 La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à

Règlement communal sur les constructions

condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HA 12. Orientation

Art. 107 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

HA 13. Alignements

Art. 108 Dans le secteur HAb, les alignements seront définis par le plan spécial.

HA 14. Distances et longueurs

Art. 109 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone HA :
 - 1. grande distance : 8 m
 - 2. petite distance : 4 m
 - 3. longueur des bâtiments : 30 m
- b) Secteur HAa :
 - 1. grande distance : 6 m
 - 2. petite distance : 3 m
 - 3. longueur des bâtiments : 30 m
- c) Secteur HAb:

Les distances et longueurs seront définies par le plan spécial.

HA 15. Hauteurs

Art. 110 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HA et secteur HAa :
 - 1. hauteur totale : 10.50 m
 - 2. hauteur : 7.00 m
- b) Secteur HAb:

Les hauteurs seront définies par le plan spécial.

HA 16. Aspect architectural

Art. 111 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

⁵Les toitures plates sont autorisées.

⁶Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.

⁷Dans le secteur HAa, les toitures doivent être revêtues de tuiles de couleur rouge ou brune.

SECTION 5 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 112 ¹La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

Règlement communal sur les constructions

- a) UAa : administration communale ;
- b) UAb : église ;
- c) UAc : école ;
- d) UAd : cimetière.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 113 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : bureau communal, salle communale, hangar de la voirie, place de stationnement ;
- b) UAb : église ;
- c) UAc : école primaire et salle polyvalente ;
- d) UAd : cimetière.

b) utilisations interdites

Art. 114 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 115 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 116 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

UA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

UA 6. Espaces et voies publics

Art. 117 ¹Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics et la protection du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

⁴Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

UA 7. Réseaux

Art. 118 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

UA 8. Caractéristiques

Art. 119 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

UA 9. Aménagements extérieurs

Art. 120 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées. Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

UA 10. Stationnement

Art. 121 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

UA 11. Structure du cadre bâti

Art. 122 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA 12. Orientation

Art. 123 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

UA 13. Alignements

Sans objet.

UA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

UA 15. Hauteurs

Art. 124 On prendra en considération le site et la hauteur des bâtiments voisins.

UA 16. Aspect architectural

Art. 125 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

⁵Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.

SECTION 6 : Zone de sport et de loisirs (Zone SA)

A. DEFINITION

Art. 126 ¹La zone de sport et de loisirs délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) SAa : terrains de football ;
- b) SAb : « Le Moulin » avec plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL SA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 127 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 de la LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) SAa :
terrains, bâtiments et installations liés à la pratique du football ;
- b) SAb :
installations liées aux activités du parc de loisirs sis dans la forêt voisine, à l'aval du Moulin.

b) utilisations interdites

Art. 128 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les

limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).

SA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

SA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 129 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 130 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA 5. Périmètres particuliers

Art. 131 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

- a) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

D. EQUIPEMENTS

SA 6. Espaces et voies publics

Art. 132 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

²La mise en valeur des lieux publics et la protection du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

³Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

SA 7. Réseaux

Art. 133 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

SA 8. Caractéristiques

Sans objet.

SA 9. Aménagements extérieurs

Art. 134 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de sport et de loisirs.

²On privilégiera les espaces verts et les revêtements perméables du sol.

SA 10. Stationnement

Art. 135 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

SA 11. Structure du cadre bâti

Sans objet.

SA 12. Orientation

Art. 136 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

SA 13. Alignements

Art. 137 Dans le secteur SAb, les alignements et les aires d'implantation sont définis par le plan spécial en vigueur.

SA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

SA 15. Hauteurs

Art. 138 On prendra en considération le site et la hauteur des bâtiments voisins.

SA 16. Aspect architectural

Art. 139 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Les ouvertures en toiture sont autorisées.

³Les couleurs et les matériaux des bâtiments, des toitures et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 140 Le territoire communal comporte un type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone agricole A (Zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 141 La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 142 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 143 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- c) la combustion de plastique et de matériaux polluants.

³La distance séparant la zone à bâtir d'activités susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage est déterminée de cas en cas selon les directives de la Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole (FAT).

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 144 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 145 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de protection des vergers (périmètre PV) ;
- c) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ;
- d) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- e) périmètre de protection des eaux (périmètre PE) ;
- f) périmètre de dangers naturels (PDN) ;
- g) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

D. EQUIPEMENTS

ZA 6. Espaces et voies publics

Art. 146 La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) doivent être assurées.

ZA 7. Réseaux

Sans objet.

E. PARCELLES

ZA 8. Caractéristiques

Sans objet.

ZA 9. Aménagements extérieurs

Art. 147 ¹Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc.) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.

²Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

ZA 10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS

ZA 11. Structure du cadre bâti

Art. 148 La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

ZA 12. Orientation

Art. 149 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA 13. Alignements

Sans objet.

Règlement communal sur les constructions
ZA 14. Distances et longueurs Sans objet.

ZA 15. Hauteurs **Art. 150** Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

ZA 16. Aspect architectural **Art. 151** ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités **Art. 152** ¹Le territoire communal comporte trois types de zones particulières représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone verte A (Zone ZVA)

ZVA 1. Définition **Art. 153** La zone verte est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

ZVA 2. Effets **Art. 154** ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure Sans objet.

SECTION 3 : Zone de transport

1. Définition **Art. 155** La zone de transport recouvre :

- a) Les espaces de circulation et de stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir correspondant à l'équipement de base ;
- b) Les espaces de circulation des routes à grand trafic hors zone à bâtir.

2. Effets **Art. 156** A l'intérieur de la zone à bâtir, la zone de transport correspondant aux espaces de circulation désigne l'équipement de base au sens de l'art. 85 LCAT.

SECTION 4 : Zone de camping A (Zone ZCA)

ZCA 1. Définition **Art. 157** La zone de camping est destinée au camping résidentiel, et au camping de passage. Elle accueille également les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du camping.

ZCA 2. Effets **Art. 158** La zone de camping est régie par le plan spécial en vigueur « Camping du Raimeux ».

ZCA 3. Procédure Sans objet.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités **Art. 159** ¹Le territoire communal comporte six types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)

PA 1. Définition **Art. 160** Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêt archéologique, historique ou paléontologique connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques ou paléontologiques.

PA 2. Effets Sans objet.

PA 3. Procédure **Art. 161** A l'exception des travaux courants de gestion agricole ou petits travaux sylvicoles, tout projet de construction, de travaux ou de défrichement à l'intérieur de ce périmètre doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant le début des travaux.

SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

PV 1. Définition **Art. 162** Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV2. Effets **Art. 163** ¹Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.
a) mesures de protection

Règlement communal sur les constructions

²Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

³Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers haute tige adaptées à la région.

b) restrictions
d'utilisation du sol

Art. 164 L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme de prairie ou pâturage.

c) utilisations du sol
interdites

Art. 165 Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, aucun labour n'est autorisé.

PV 3. Procédure

Art. 166 ¹Avant toute intervention à l'intérieur d'un périmètre PV, on s'assurera que les buts de protection explicités ci-dessus sont respectés.

²Un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Les autorités se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres fruitiers haute tige de variété locale à titre de compensation.

SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 167 Le périmètre PP a pour but de protéger les sites et les paysages naturels ou agricoles relativement bien préservés qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation, dans leur ensemble, des éléments qui les composent.

PP 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 168 ¹Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant le paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif;
- b) les haies et les bosquets;
- c) les lisières de forêt;
- d) les géotopes.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

b) restrictions
d'utilisation du sol

Art. 169 ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection.

²Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux prestations écologiques requises (PER) ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés et à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

Règlement communal sur les constructions

c) utilisations du sol interdites

Art. 170 Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel;
- b) les creusages, déblais et remblais;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station;
- e) les reboisements importants.

PP 3. Procédure

a) hors forêt

Art. 171 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) en forêt

Art. 172 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les services cantonaux concernés.

SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)

PN 1. Définition

Art. 173 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNa : correspond à des haies, bosquets et zones humides présentes au sein de surfaces de culture et constituant des éléments refuges pour la faune ;
- b) PNb : correspond à des prairies ou pâturages secs dont la diversité floristique est remarquable ;
- c) PNc : correspond à des herbages présentant une flore particulière en lien avec des zones humides ou des milieux bocagers.

PN 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 174 ¹Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

²Sous-périmètre PNa :

Conserver les haies, bosquets et zone humides et les entretenir de manière à maintenir et valoriser la diversité floristique actuelle.

³Sous-périmètre PNb :

Conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, notamment les espèces rares ou menacées selon les listes rouges éditées par la Confédération, et éviter un embuisonnement trop conséquent.

⁴Sous-périmètre PNc :

Conserver les qualités écologiques et paysagères des herbages et des zones humides en veillant à éviter leur fermeture par l'avancée des lisières forestières, mais en maintenant des éléments boisés de qualité.

Règlement communal sur les constructions

b) restrictions
d'utilisation du sol

Art. 175 ¹Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

²Les constructions existantes dans les périmètres PN peuvent uniquement être entretenues.

c) utilisations du sol
interdites

Art. 176 ¹Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

²Sont en particulier interdits :

- a) les constructions ;
- b) la construction de routes et de chemins ;
- c) les modifications du terrain naturel ;
- d) les creusages, déblais et remblais ;
- e) les drainages ou l'irrigation ;
- f) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- g) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- h) en forêt, des plantations d'essences non adaptées à la station ;
- i) le reboisement ;
- j) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes vivaces envahissantes (rumex, chardons, ec.) s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'ORRChim ne l'interdise pas expressément ;
- k) la fumure, sauf convention contraire avec l'ENV (contrat) ;
- l) les labours et le pacage intensif.

PN 3. Procédure

a) hors forêt

Art. 177 ¹Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

²Les contrats volontaires d'exploitation ou d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protection. Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les objets d'importance locale.

b) en forêt

Art. 178 Tout projet d'intervention ou de travaux autres que les travaux courants de gestion sylvicole conformes au but de protection, doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)

PRE 1. Définition

a) eaux superficielles

Art. 179 Le terme « eaux superficielles » désigne tous les écosystèmes d'eau courante et stagnante : les cours d'eau et les étendues d'eau (étangs et mares).

b) Périmètre réservé aux
eaux (PRE)

Art. 180 ¹Le périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) correspond à l'espace nécessaire aux eaux superficielles. Il est défini conformément aux dispositions de la loi sur la protection des

eaux (LEaux) ²³ et son Ordonnance d'application (OEaux)²⁴. Le Canton doit déterminer cet espace dans un plan au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

²Dans l'intervalle, le périmètre PRE est déterminé conformément aux dispositions transitoires de l'art. 62 al. 2 lettres a, b et c de l'OEaux. Il correspond, le long des eaux superficielles, à une bande de chaque côté large de :

- a) 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large ;
- b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large ;
- c) 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0.5 ha.

³Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le périmètre PRE sera mis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront.

PRE 2. Effets

a) buts

Art. 181 Le périmètre PRE vise à garantir:

- a) Les fonctions naturelles des eaux superficielles ;
- b) La protection contre les crues ;
- c) L'utilisation des eaux.

b) protection des eaux et des rives

Art. 182 A l'intérieur du périmètre PRE, les eaux et leurs rives sont protégées, conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et la législation cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)^{25 26}. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

c) entretien des eaux et des rives

Art. 183 ¹L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux eaux superficielles et à leurs rives et permettre leur utilisation durable.

²Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux²⁷.

³Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier:

- a) être d'aspect naturel et typiques de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes;
- b) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée.

⁴Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

⁵Pour les étendues d'eau, l'entretien peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement et l'assèchement.

²³ RS 814.20

²⁴ RS 814.201

²⁵ RSJU 451

²⁶ RS 814.20

²⁷ RS 814.201, art. 2 et annexe 1

d) installations

Art. 184 ¹Ne peuvent être construites dans le périmètre PRE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts. Dans les zones densément bâties, l'Autorité peut accorder des dérogations pour des installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

²Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise à l'intérieur du périmètre PRE.

³Sont notamment interdits dans le périmètre PRE les aménagements suivants :

- a) Les modifications du terrain naturel ;
- b) Les creusages, déblais et remblais ;
- c) Les drainages.

e) exploitation dans la zone à bâtir

Art. 185 ¹Dans la zone à bâtir, l'exploitation doit répondre à l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)²⁸.

²L'introduction d'espèces végétales non indigènes est proscrite.

f) exploitation dans la zone agricole

Art. 186 ¹Dans la zone agricole, l'exploitation doit répondre aux exigences de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)²⁹ relatives aux PER et à l'ORRChim.

²L'exploitation extensive du périmètre PRE est encouragée.

g) exploitation dans la zone forestière

Art. 187 ¹La gestion forestière doit être appliquée par analogie de façon à atteindre les buts visés par le périmètre PRE.

²Les plantations d'essences non adaptées à la station sont notamment interdites.

PRE 3. Procédure

a) en général

Art. 188 Par défaut, toute intervention dans le périmètre PRE est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.

b) dérogations

Art. 189 ¹Les actions menées selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien approuvé par l'ENV peuvent faire l'objet d'une autorisation unique pour une période de 6 années au maximum.

²Pour autant qu'elles ne nuisent pas aux buts visés par le périmètre PRE, les pratiques agricoles et forestières définies aux articles 175 et 176 dérogent au principe de l'autorisation.

²⁸ RS 814.81, annexe 2.5

²⁹ RS 910.13

Règlement communal sur les constructions

c) compétence

Art. 190 Le Conseil communal est l'autorité compétente pour conduire les interventions sur le PRE, au nom des propriétaires intéressés.

d) organisation et financement

Art. 191 L'Autorité compétente peut définir son organisation interne et les modalités de financement de son action sur les eaux superficielles par voie de règlement³⁰.

e) utilisation

Art. 192 La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux (LUE)³¹ est réservée.

SECTION 7 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)

PDN 1. Définition

a) Type de dangers naturels et périmètres

Art. 193 ¹Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

²Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètres PDN).

b) Périmètre PDN et secteurs de dangers

Art. 194 ¹Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) *Secteur de danger élevé (zone rouge)* : il correspond essentiellement à un secteur d'interdiction dans laquelle, les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) *Secteur de danger moyen (zone bleue)* : il est essentiellement un secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.
- c) *Secteur de danger faible (zone jaune)* : il est un secteur de sensibilisation, dans lequel le danger est généralement faible pour les personnes. Les dégâts aux bâtiments sont généralement faibles, mais il peut y avoir des dommages considérables à l'intérieur des bâtiments en cas de danger de nature hydrologique.
- d) *Secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc)* : il est également un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte.

³⁰ RSJU 751.11

³¹ RSJU 752.41

Règlement communal sur les constructions

e) *Secteur d'indication de danger* (zone rose) : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

²Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones. Les cartes de dangers par types de phénomènes figurent en annexe III.

c) objets sensibles

Art. 195 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.);
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grandes valeurs (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

PDN 2. Effets

a) secteur de danger élevé

Art. 196 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdits :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) secteur de danger moyen

Art. 197 Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

Règlement communal sur les constructions

c) secteur de danger faible

Art. 198 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve. Elles peuvent néanmoins, selon les cas et le type de dangers naturels, être assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant et qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée.

d) secteur de danger résiduel

Art. 199 ¹Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences spéciales.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible. Dans les secteurs à forte intensité, des implantations sensibles sont à éviter.

e) secteur d'indication de danger – en général

Art. 200 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

³Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

f) secteur d'indication de danger – effondrement

Art. 201 Le danger est généralement limité pour les personnes et les biens, mais il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

PDN 3. Procédure

a) en général

Art. 202 ¹A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PDN, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SDT qui consultera, au besoin, l'ENV;
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :
 1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ECA Jura. Pour les objets sensibles et les projets situés dans un secteur de danger élevé, l'autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV après en avoir informé l'ECA Jura. En cas de préavis favorable de l'ENV, l'ECA Jura fixe les éventuelles conditions à respecter pour protéger les bâtiments considérés contre les dangers naturels. L'ECA peut solliciter en tout temps l'ENV.
 2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ECA Jura.

Règlement communal sur les constructions

²Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

³Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'autorité compétente.

b) mesures complémentaires

Art. 203 ¹Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le permis de construire ou le projet de planification est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) ouvrages de protection

Art. 204 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 205 ¹Le territoire communal comporte un type de périmètre indicatif représenté graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)

PE 1. Définition

Art. 206 Le périmètre PE correspond aux zones de protection des eaux au sens de la LEau. Il a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

Règlement communal sur les constructions

PE 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 207 Les périmètres PE sont soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux³².

b) restrictions
d'utilisation du sol

Art. 208 Les restrictions d'utilisation du sol sont définies par le règlement communal y relatif.

c) utilisations du sol
interdites

Art. 209 De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

PE 3. Procédure

Art. 210 A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet de construction ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début des travaux, à l'ENV.

³² RSJU 861.1

ANNEXES

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe II : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements

Annexe III : Carte des dangers thématiques par phénomène

Annexe IV : Limites forestières constatées

Annexe V : Inventaire du petit patrimoine

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

District: Delémont
Commune: Rebeuvelier
N° fédéral de la commune : 6720
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
20 00	* village						Loc.
20 01	- château : médiéval		*			*	
20 02	- église	*					Loc. E11
20 03	- école	*					Loc. E36
20 04	- greniers	*					Loc.
20 05	- fontaine	*					Loc. E29
20 06	- maison paysanne Petit-Bâle 36	*					Loc.
20 07	- maison paysanne Petit-Bâle 37	*					Loc.

District: Delémont
Commune: Rebeuvelier
Nom: * village
NOCC de l'objet: 20.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Loc.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Village situé dans le haut d'un vallon, sur le versant nord du Raimeux. De la place centrale, marquée par une fontaine datée de 1870, partent trois rues bien définies. Dans la partie haute du village, la mieux conservée, quelques fermes à devant-huis.




District: Delémont
Commune: Rebeuvelier
Nom: - château : médiéval
NOCC de l'objet: 20.01

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 008 Epoques postérieures seules
Epoque: Epoques postérieures seules
Parcelle: 950
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse: Sous le Château

Description:

Situés sur une colline, quelques restes de murs massifs signalent une ancienne fortification dotée d'une tour de 10 mètres de côté. On ne connaît pas l'origine de cette construction, ni l'histoire de sa destruction. Elle existait probablement au XIIe siècle.



Pas d'image pour l'instant!

District: Delémont
Commune: Rebeuvelier
Nom: - église
NOCC de l'objet: 20.02

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E11

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1720 ss.
Parcelle: 46
Coordonnées: X: 598.188Y: 241.515
IdBat: -
Adresse: Place de la Liberté, 1

Description:

Eglise paroissiale Saint-Jean-et-Paul, reconstruite à partir de 1720, consacrée en 1732. Rénovation et remplacement partiel du mobilier en 1958/1959. Choeur rectangulaire de même largeur que la nef. Clocher situé au nord, sous un toit en pavillon à égout retroussé. Sacristie à l'est et vestibule à l'ouest, modernes.



District: Delémont
Commune: Rebeuvelier
Nom: - école
NOCC de l'objet: 20.03

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E36

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1866
Parcelle: 51
Coordonnées: X: 598.240Y: 241.554
IdBat: 975497
Adresse: Place de la Liberté 5

Description:

Bâtiment construit en 1866, à façade principale côté gouttereau, comptant deux niveaux à cinq travées en façade principale. Toit à deux versants.



District: Delémont
Commune: Rebeuvelier
Nom: - greniers
NOCC de l'objet: 20.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 170 GRENIERS
Matière: 170 Greniers
Epoque: 1651 - 1900
Parcelle: 42
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Rue Montchemin, 2

Description:

Le village a conservé plusieurs greniers datant de la fin du XVIIe au XIXe siècle.



District: Delémont
Commune: Rebeuvelier
Nom: - fontaine
NOCC de l'objet: 20.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E29

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1870
Parcelle: 403
Coordonnées: X: 598.249Y: 241.523
IdBat: -
Adresse: Place de la Liberté

Description:

Fontaine datée de 1870, située sur la place principale du village. Bassins et fût en pierre.



District: Delémont
Commune: Rebeuvelier
Nom: - ferme N° 36
NOCC de l'objet: 20.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 3
Coordonnées: X: 598.350Y: 241.711
IdBat: 975452
Adresse: Petit-Bâle 36

Description:

Ferme à deux niveaux abritée sous un toit à deux versants et contiguë par sa partie rurale à la ferme n° 37. En face, grenier avec madriers assemblés en queue d'aronde.



District: Delémont
Commune: Rebeuvelier
Nom: - maison paysanne N° 37
NOCC de l'objet: 20.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 2
Coordonnées: X: 598.365Y: 241.724
IdBat: 975454
Adresse: Petit-Bâle 37

Description:

Ferme à deux niveaux abritée sous un toit à deux versants et contigüe au N° 36 par sa partie rurale. Devant-huis ouvert. En face grenier avec madriers assemblés en queue d'aronde.



Annexe II : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements

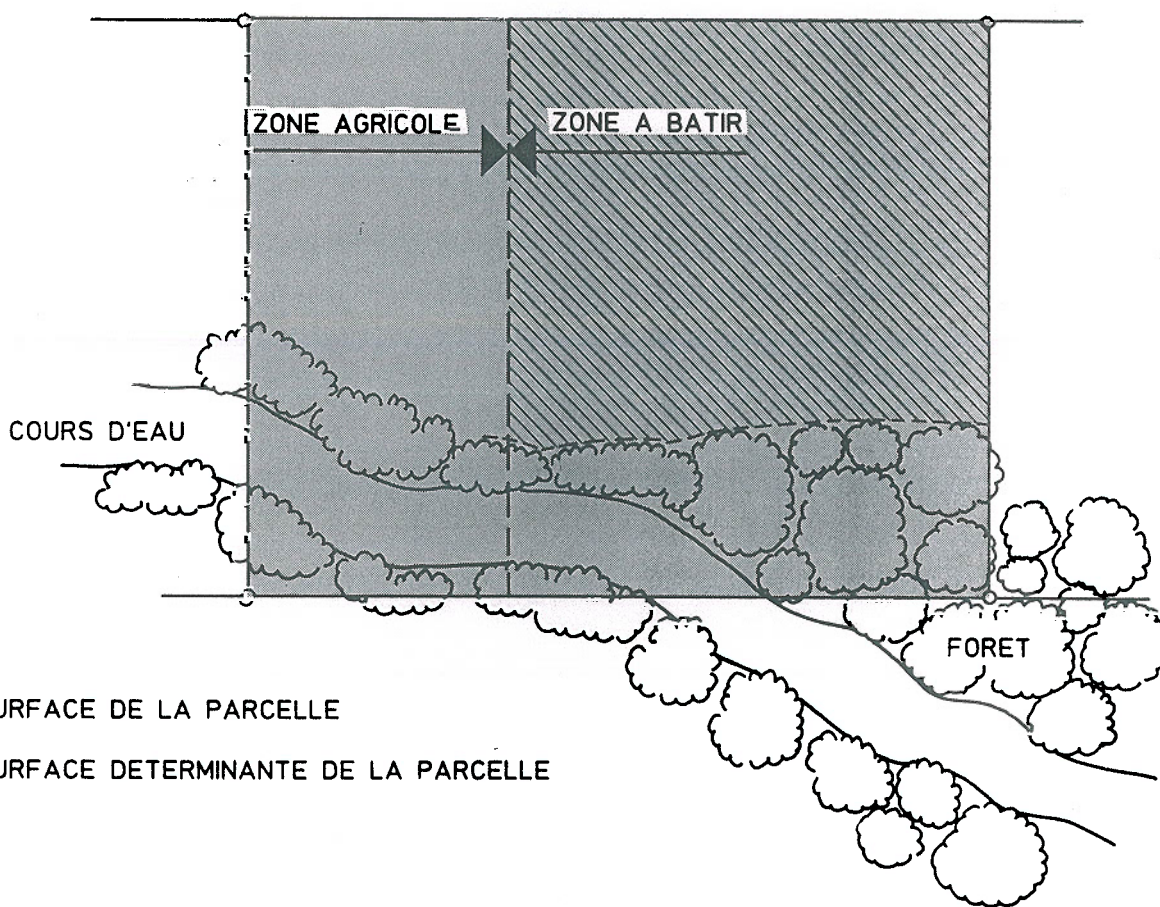
UTILISATION DU SOL

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

art. 51 OCAT

1.1

SAT/avril 1993



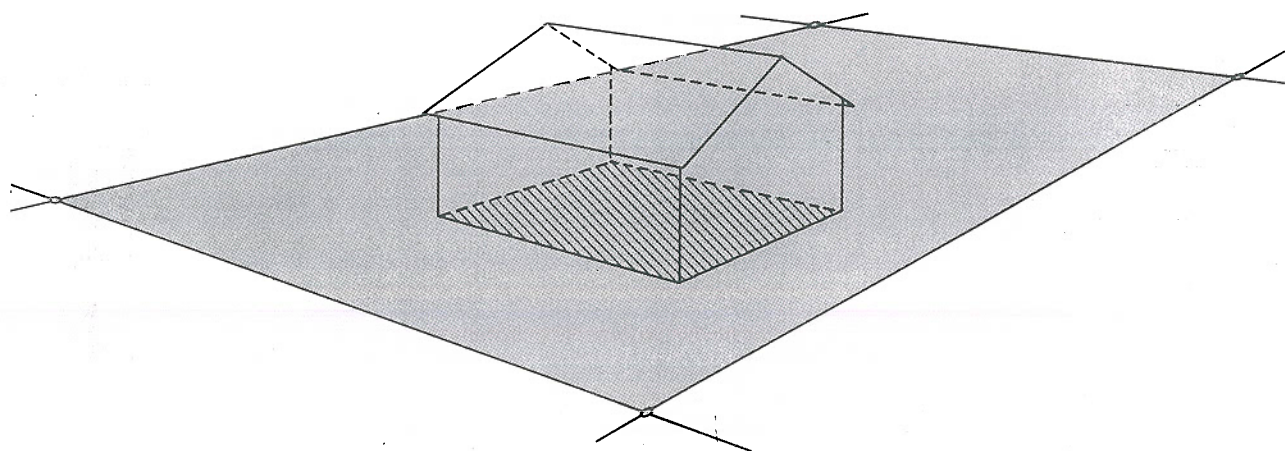
UTILISATION DU SOL

TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



 SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

 EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

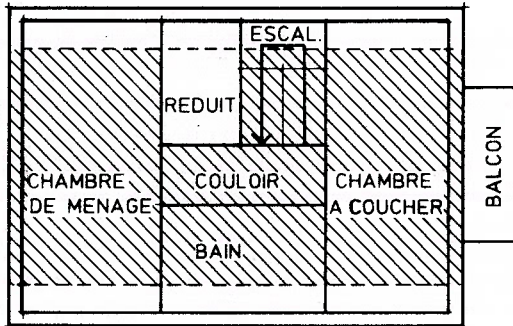
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

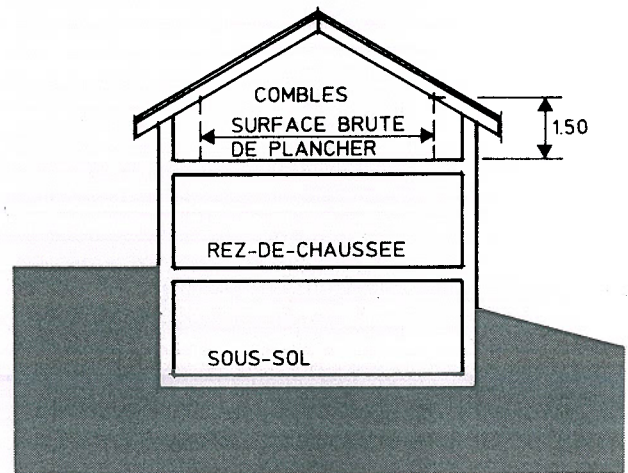
**INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER**
art. 49 OCAT

1.3

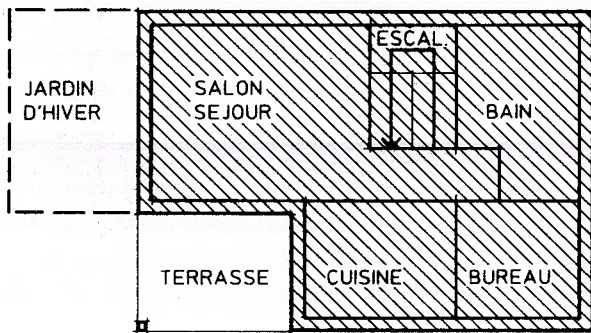
SAT/avril 1993



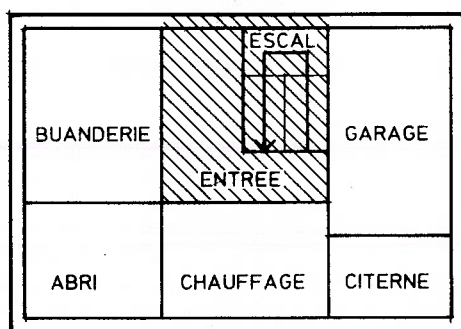
PLAN DES COMBLES AMENAGEES



COUPE



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

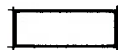


PLAN DU SOUS-SOL

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:



SURFACE COMPTEE



SURFACE NON COMPTEE

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

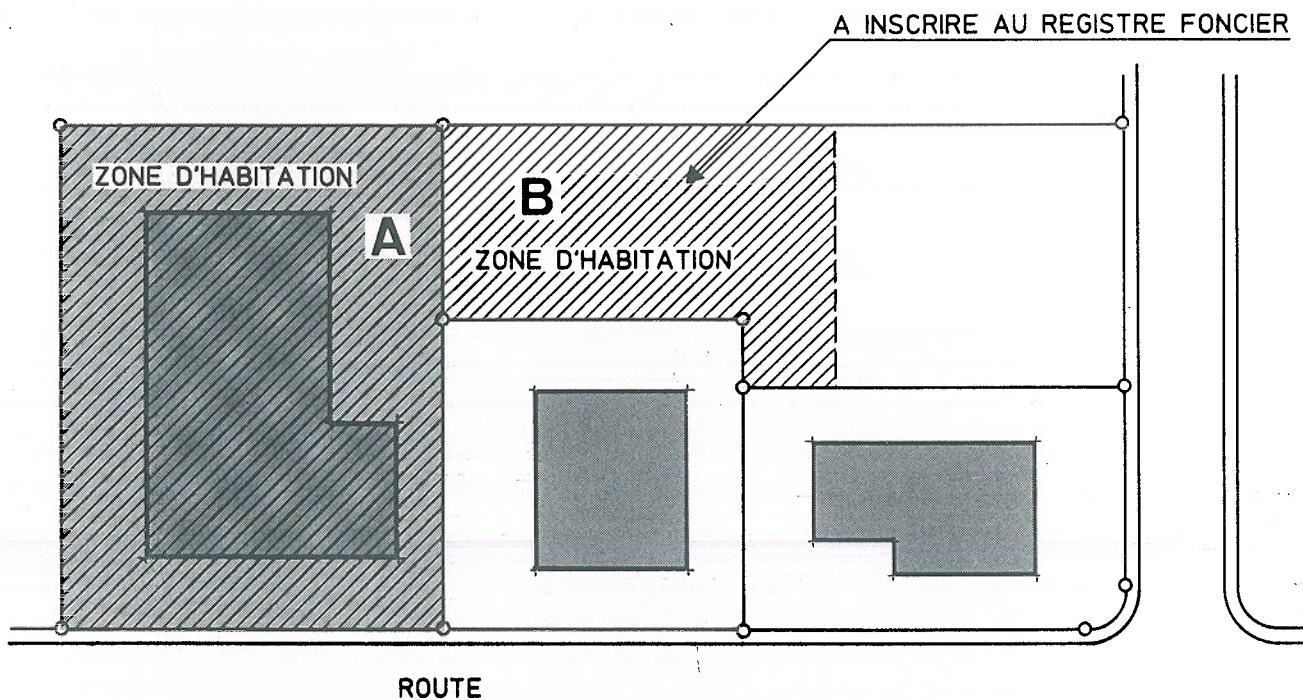
UTILISATION DU SOL

REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

art. 52 OCAT

1.4

SAT/avril 1993



**REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B
ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A**



SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A



SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION
SUR LA PARCELLE A

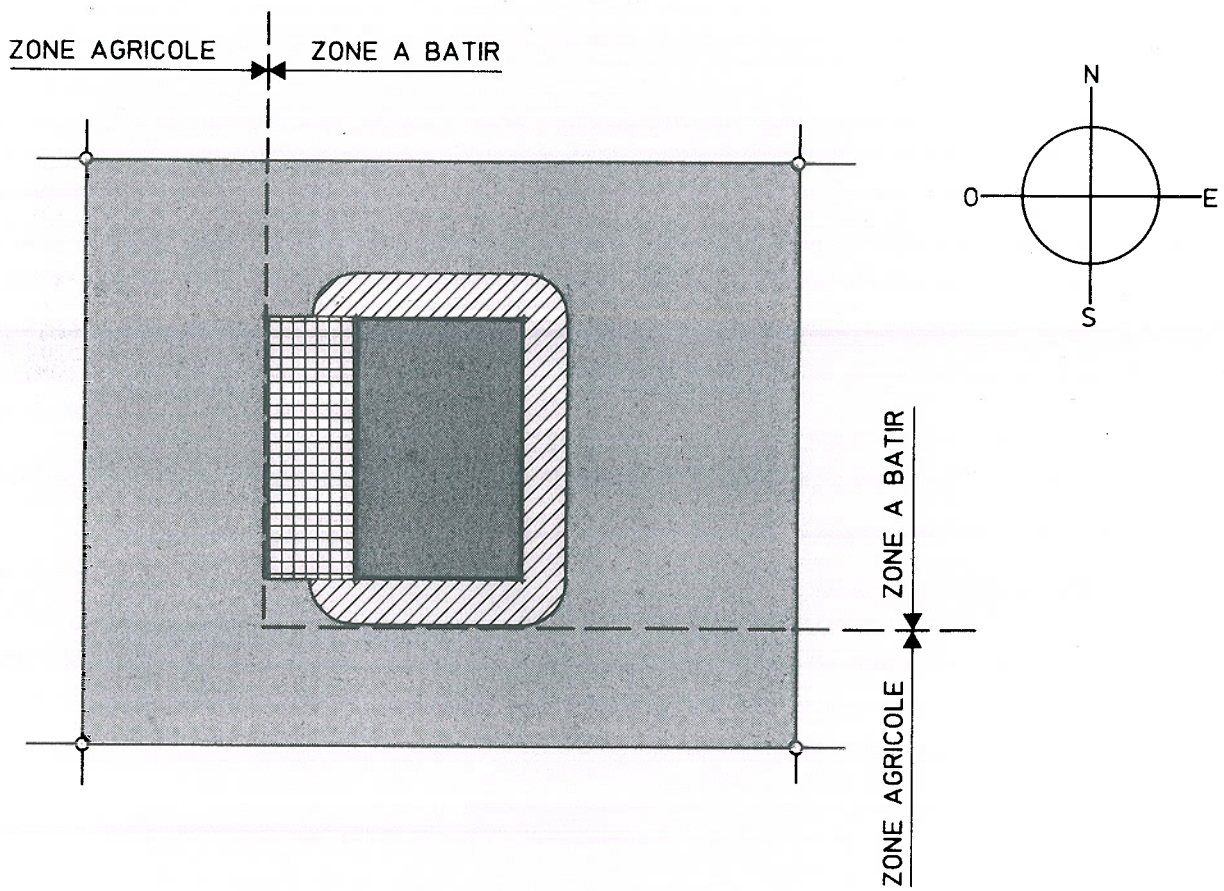
DISTANCES

DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993



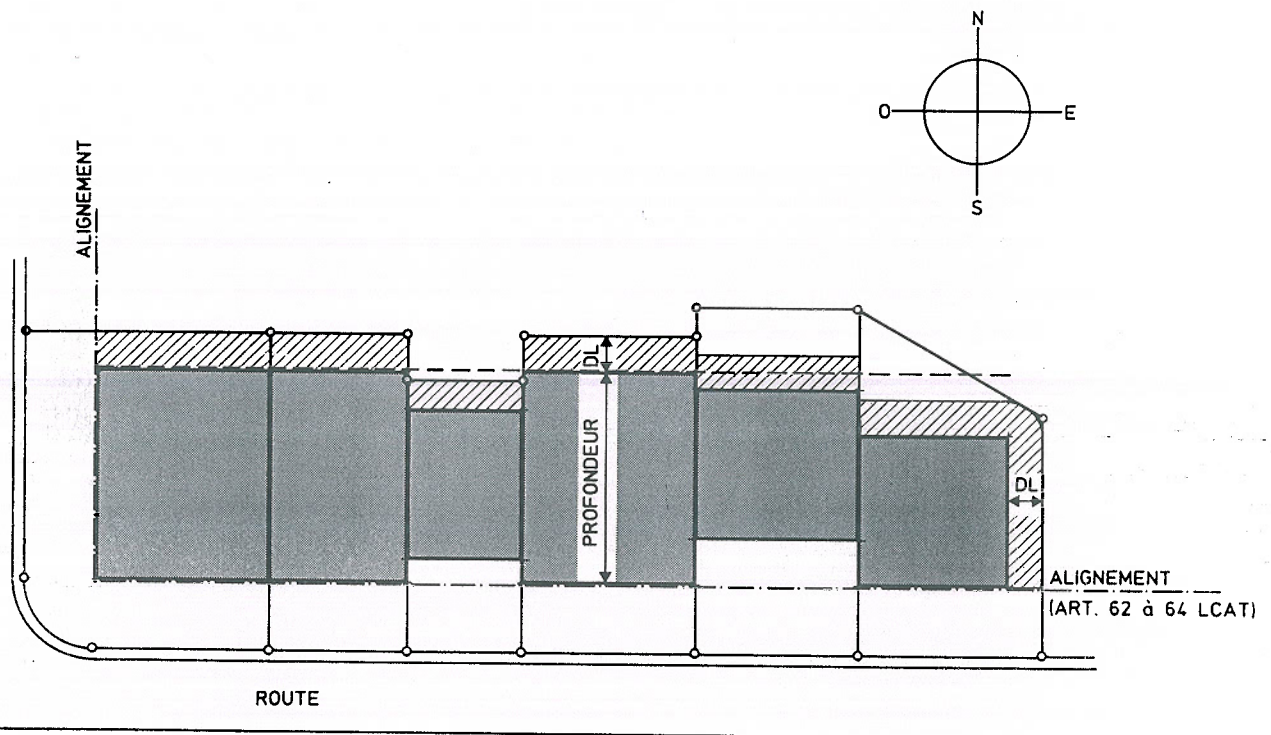
DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/avril 1993



DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

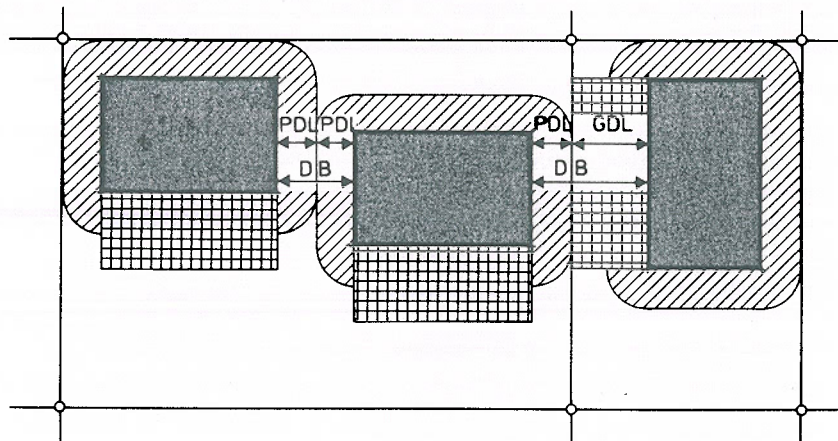
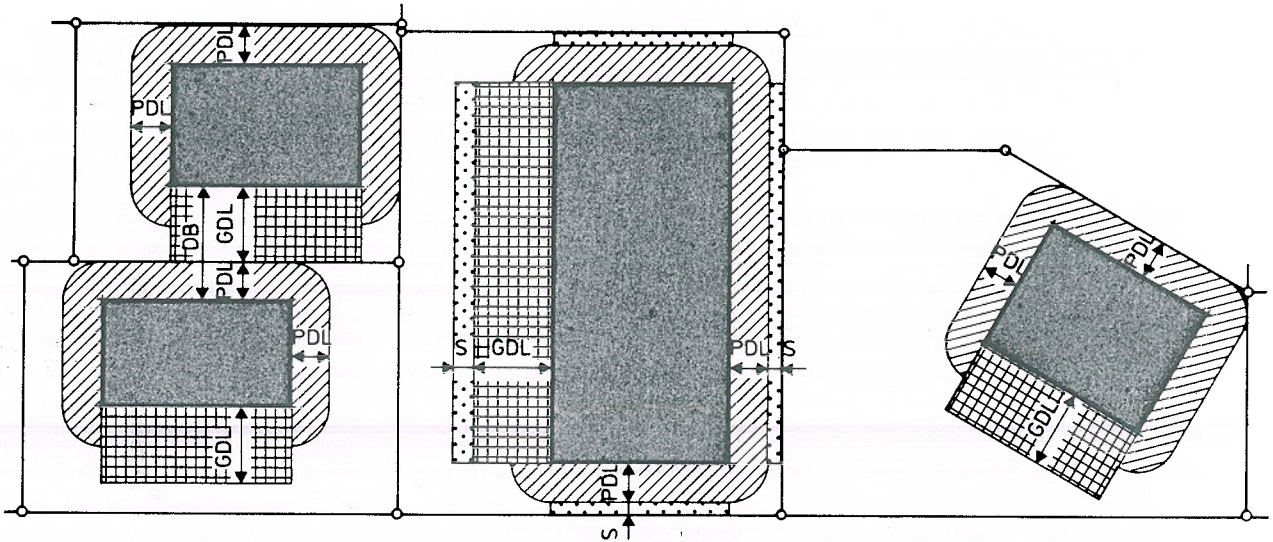
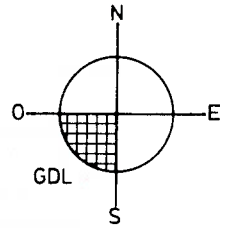
DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



- DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
- PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
- S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

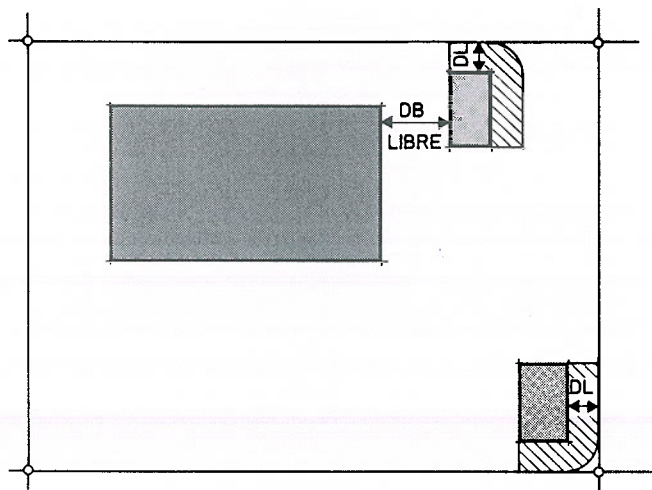
DISTANCES

ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
 - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
 - HAUTEUR MAX. 4.00 m
 - SURFACE MAX. 60 m²
- OU SELON RCC

} DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

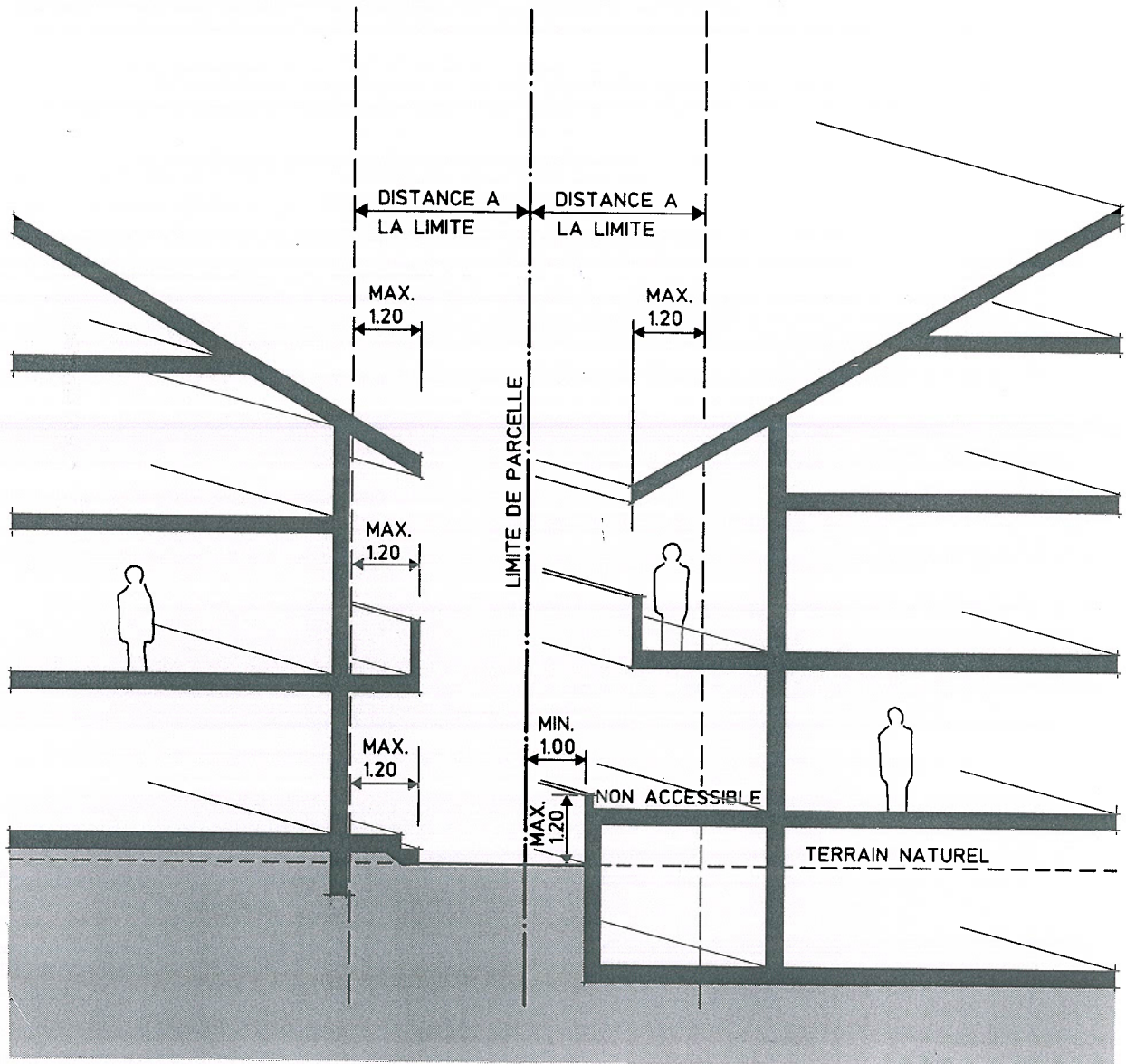
DISTANCES

EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

2.5

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

SAT/avril 1993



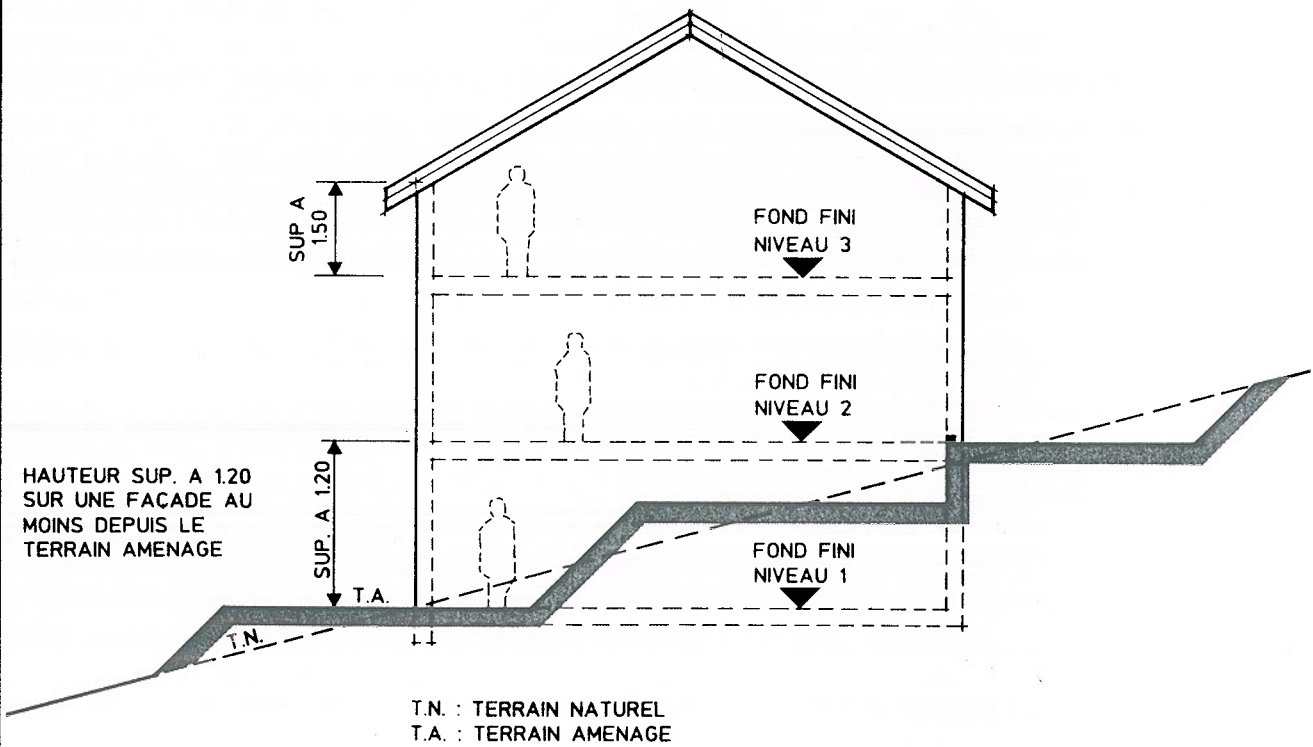
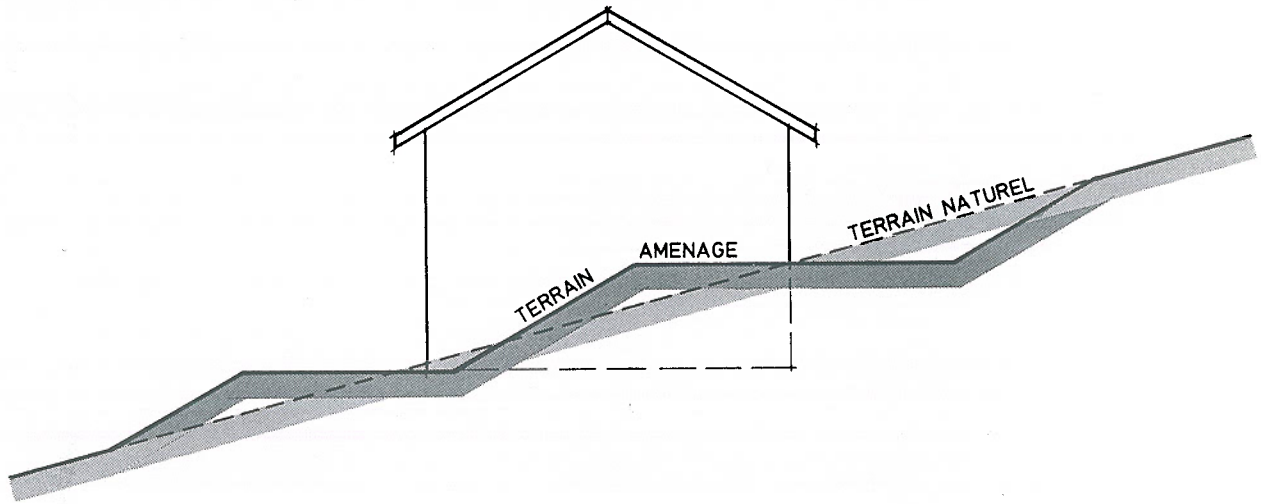
CONSTRUCTIONS

TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

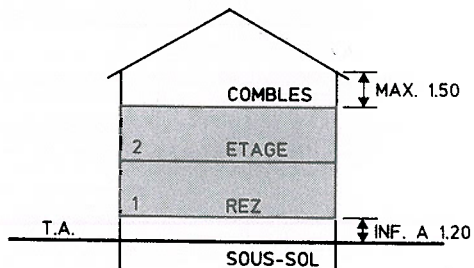
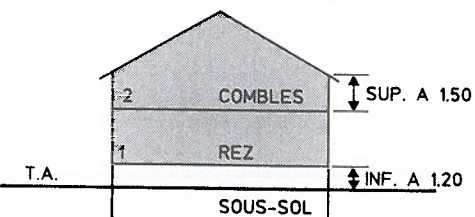
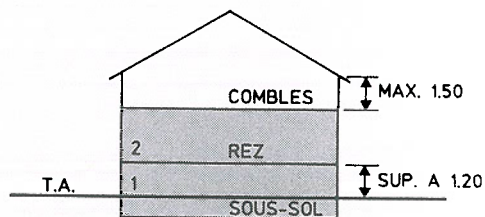
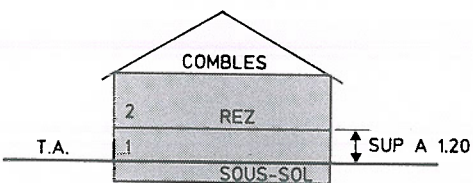
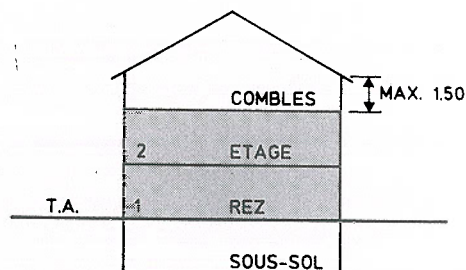
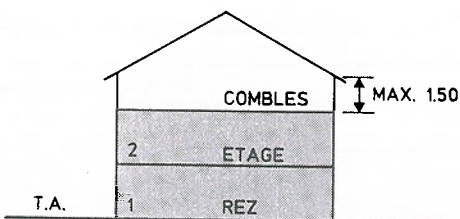
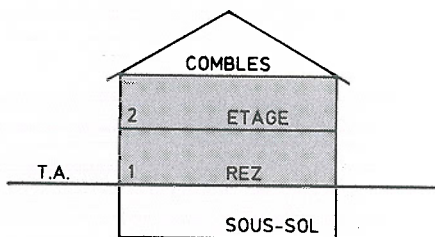
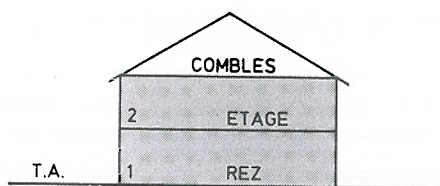
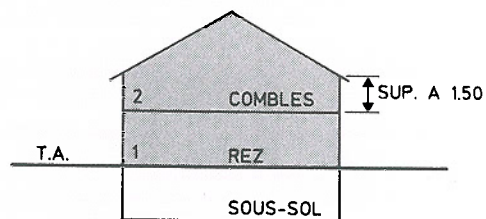
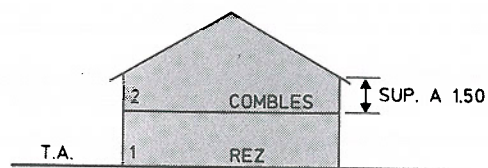
TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

CONSTRUCTIONS

**NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX
(SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)
art. 63 OCAT**

3.2

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

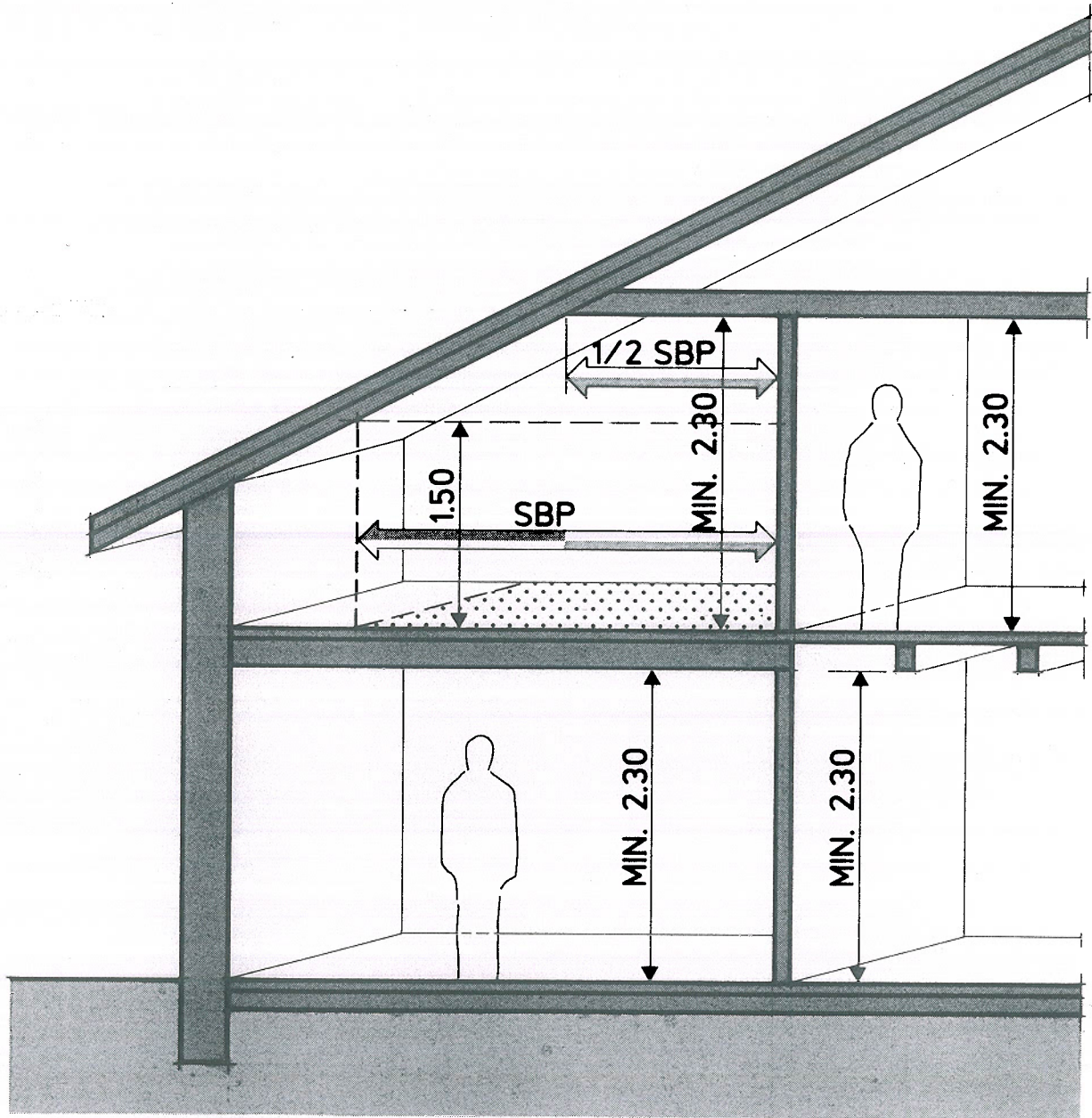
CONSTRUCTIONS

MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

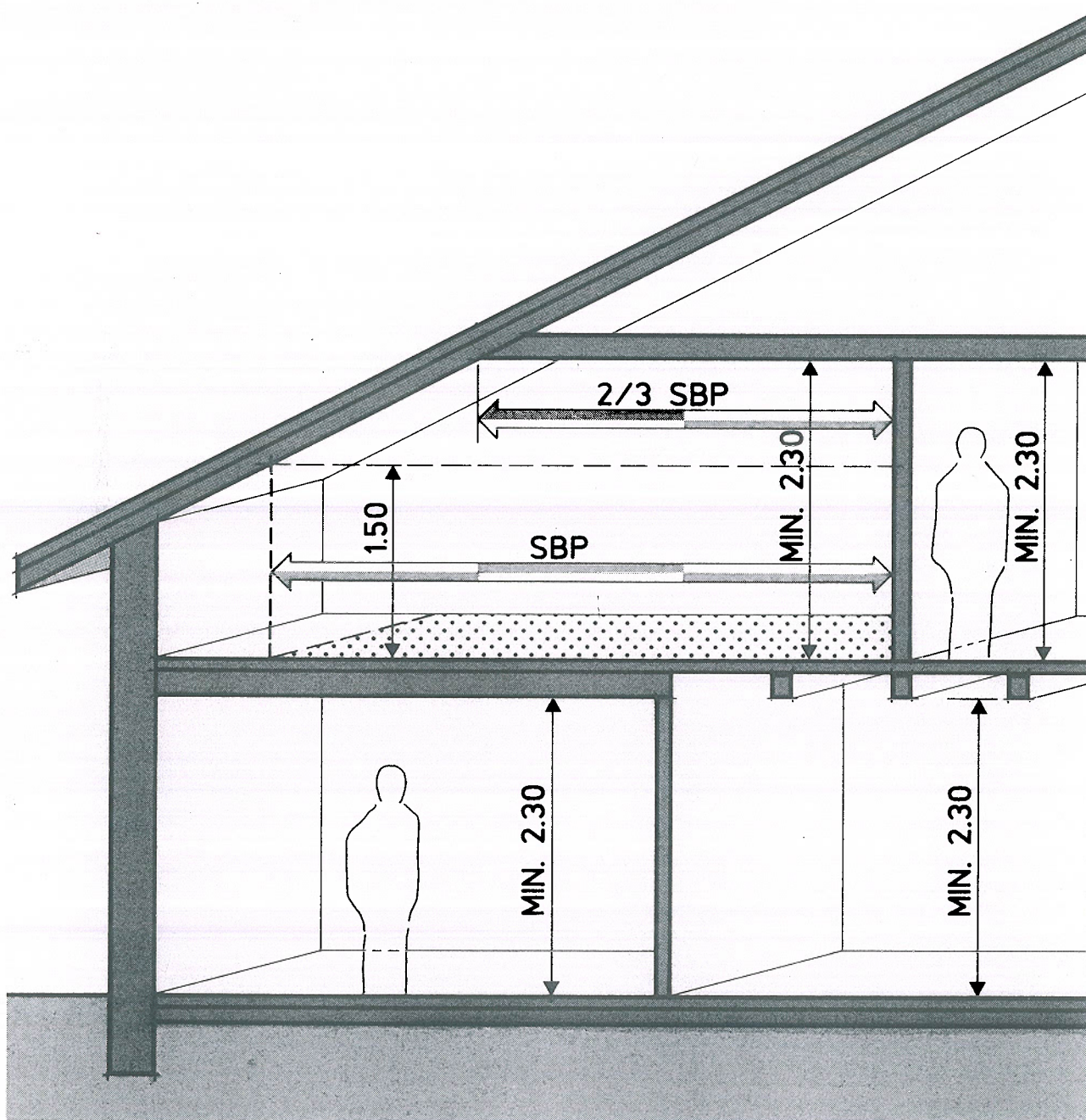
CONSTRUCTIONS

MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

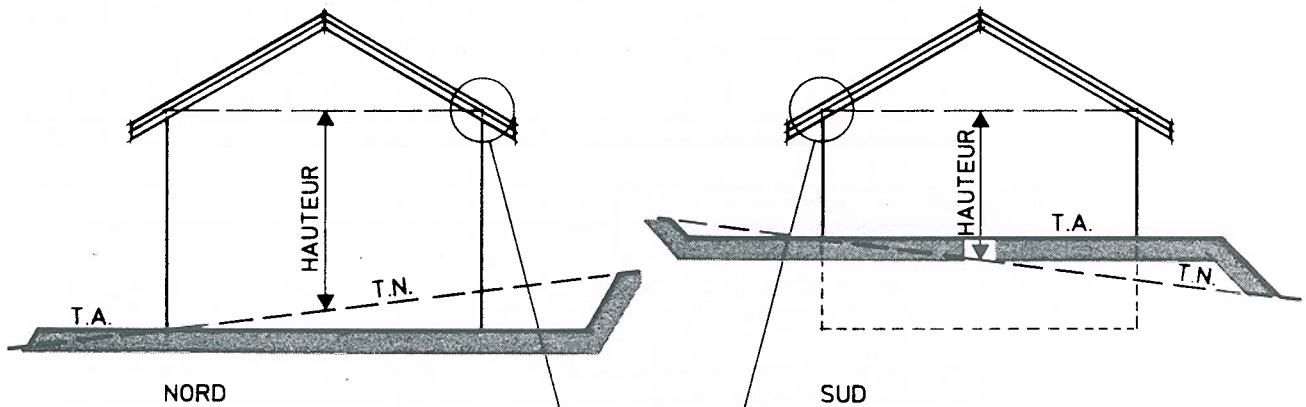
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

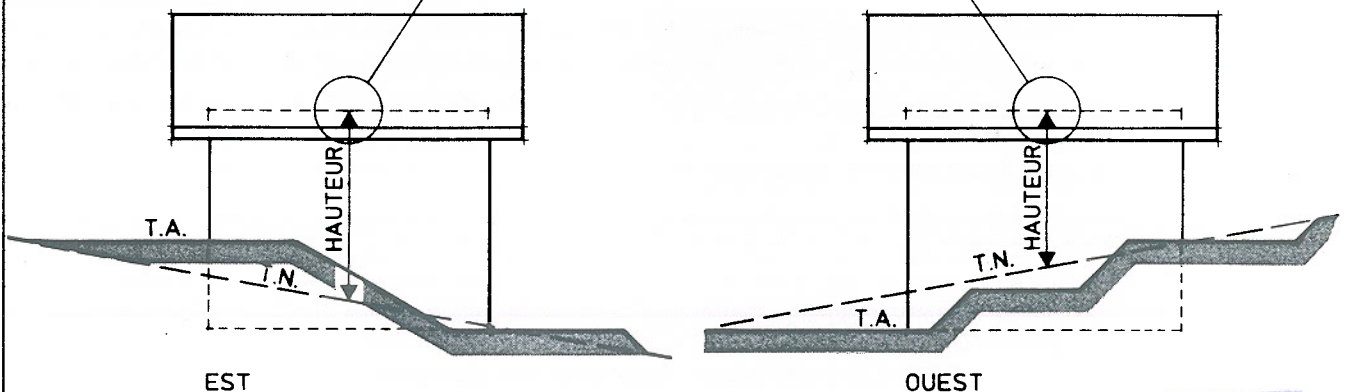
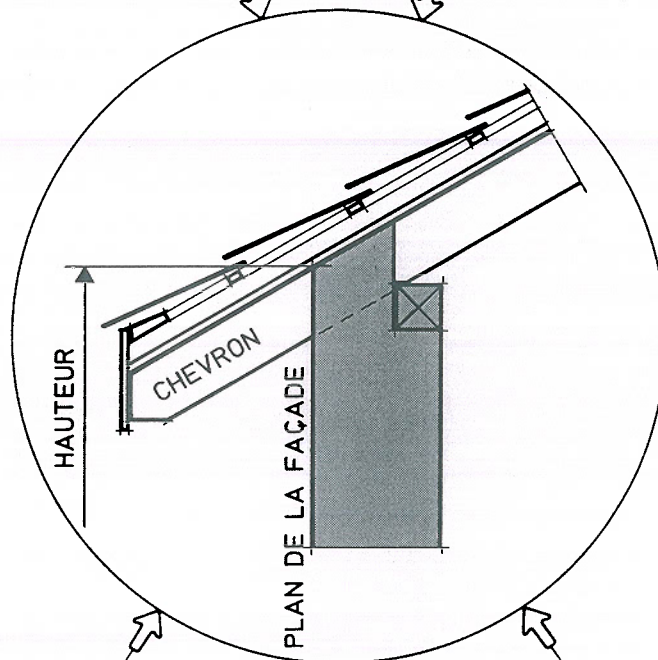
3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE



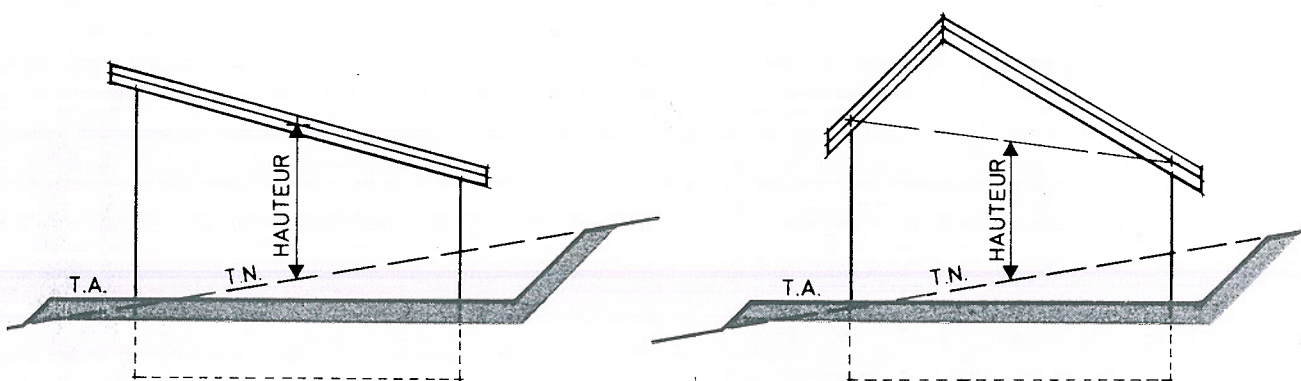
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS) art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

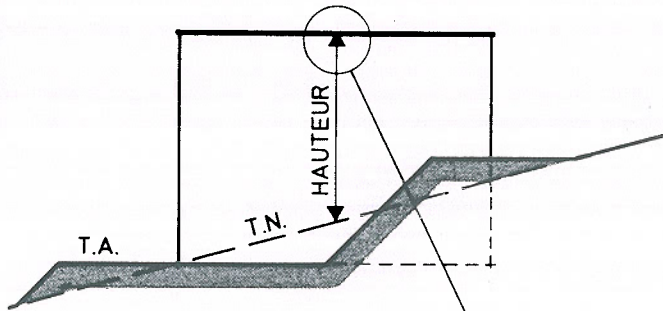
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

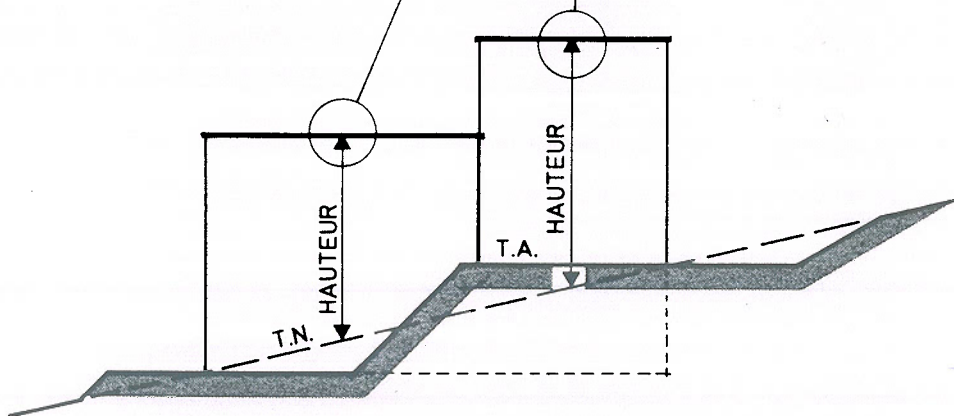
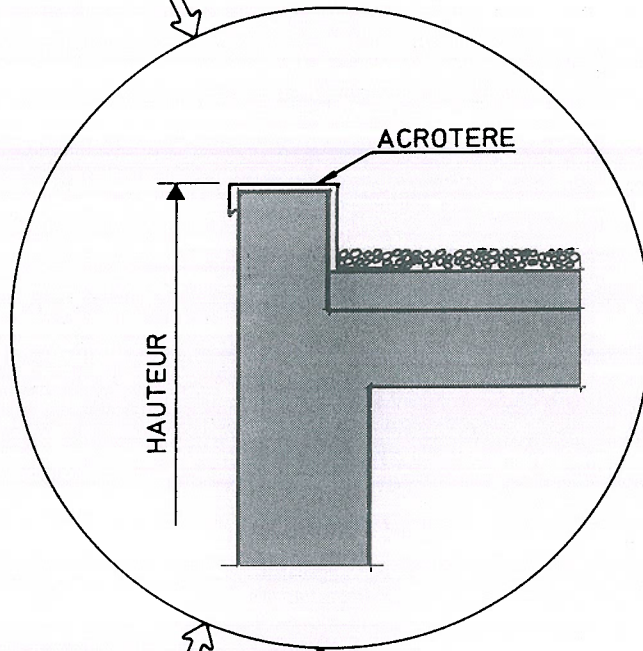
3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE



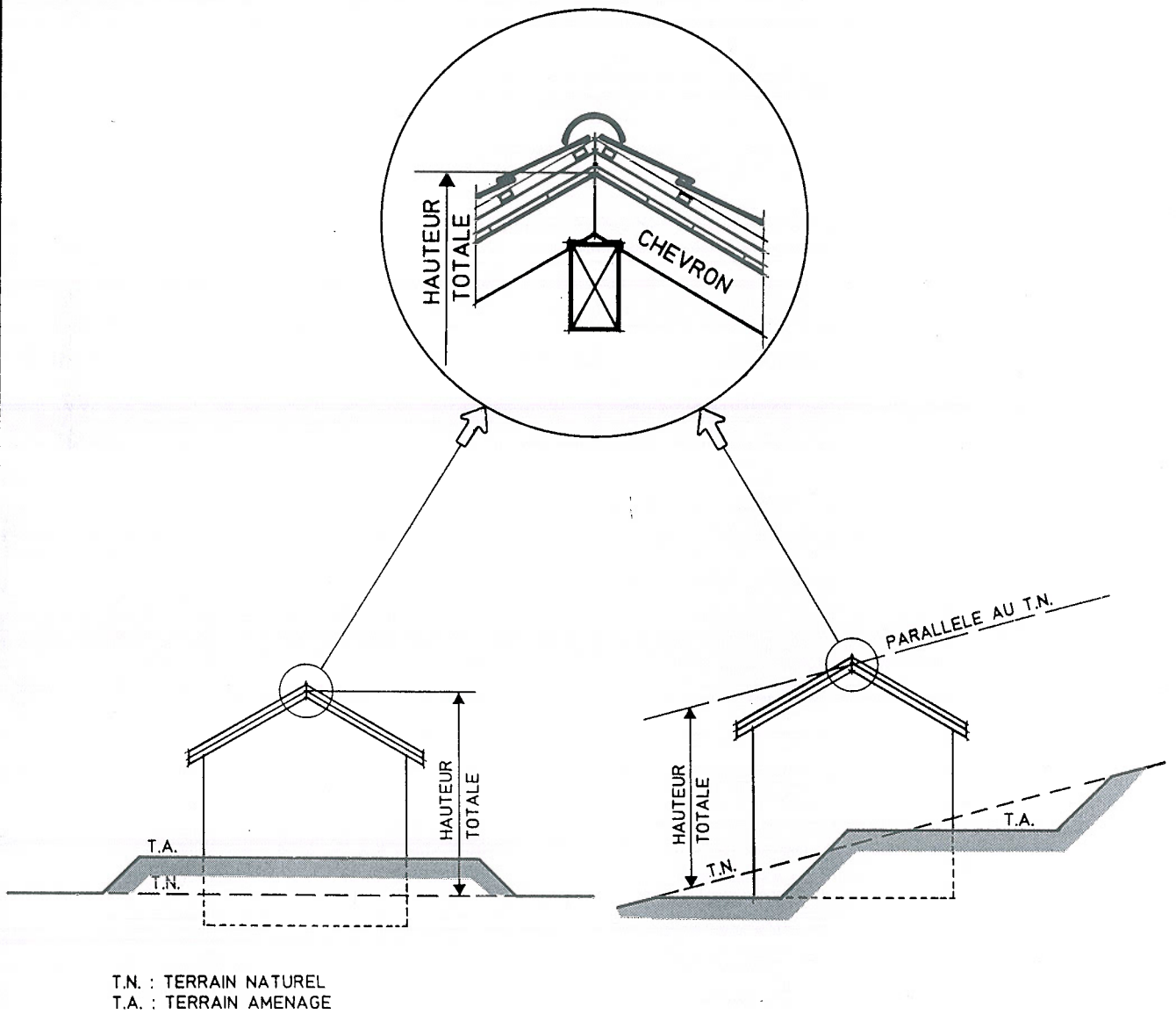
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

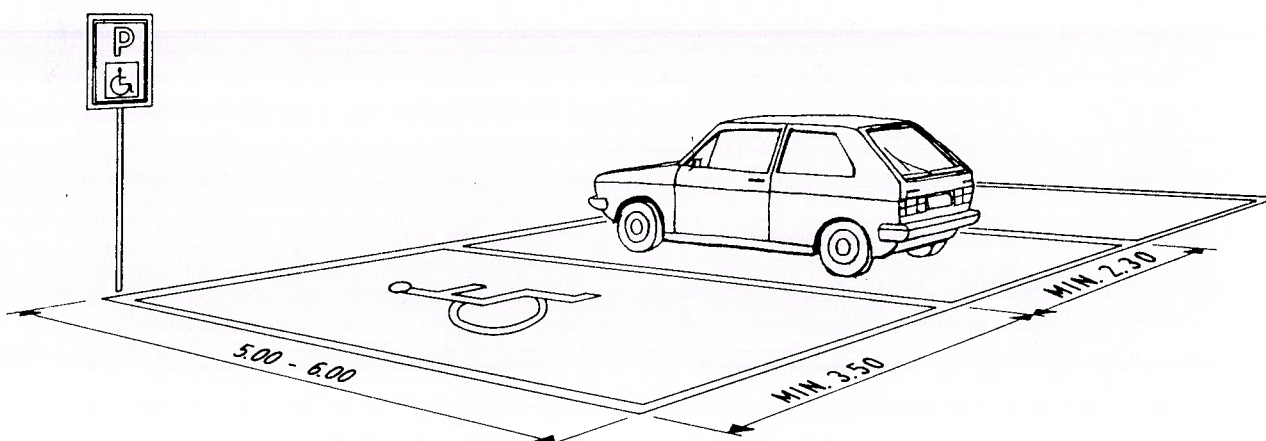
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!



PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

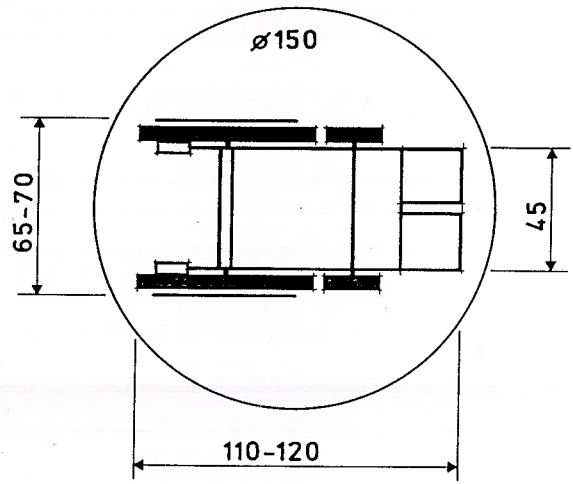
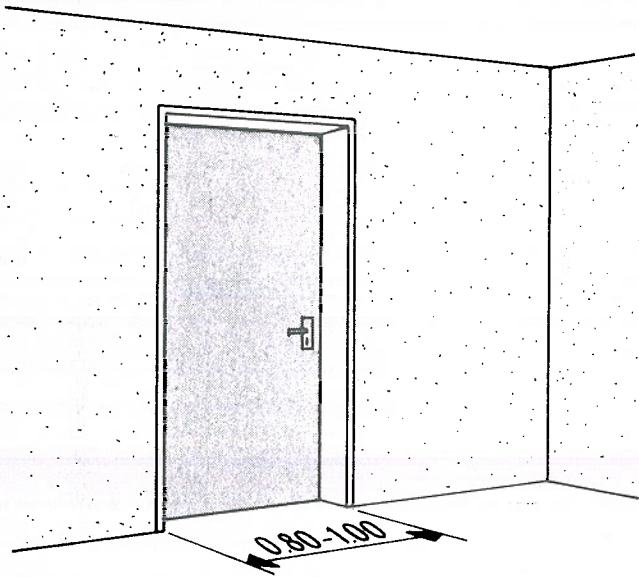
PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

SAT/avril 1993

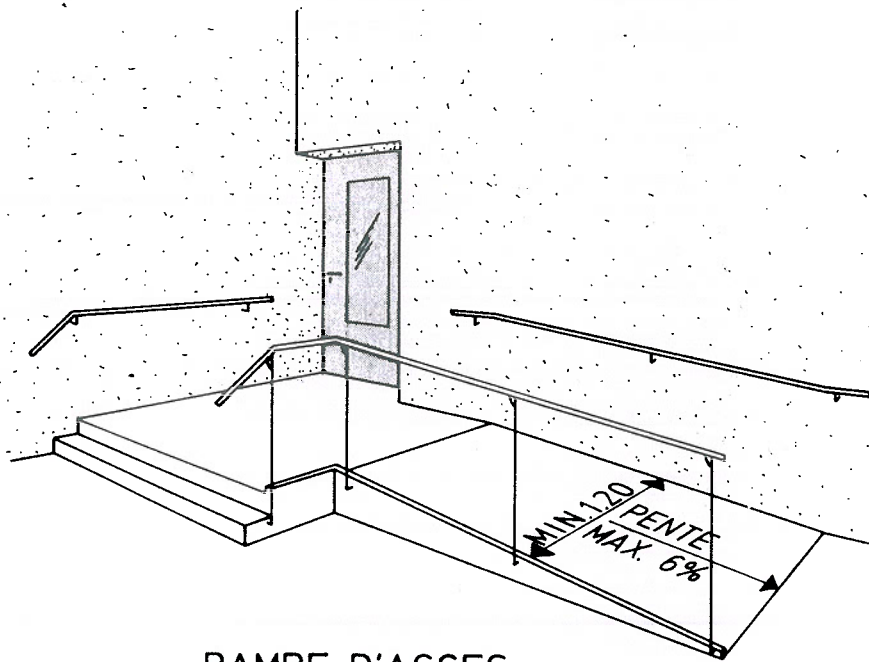
Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

PORTE



RAMPE D'ACCES

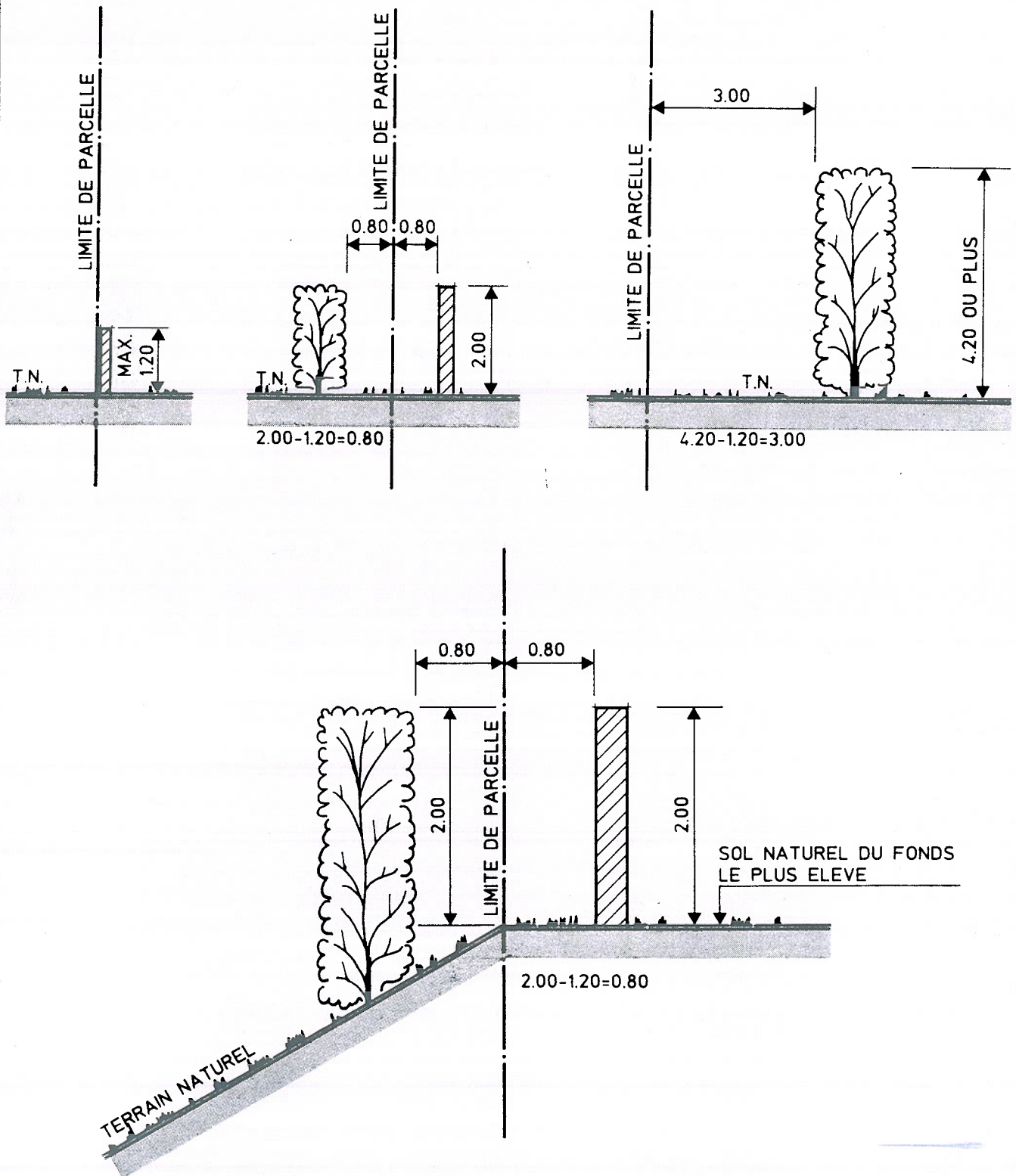
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

CLOTURES, PALISSADES ET MURS
HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT
art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

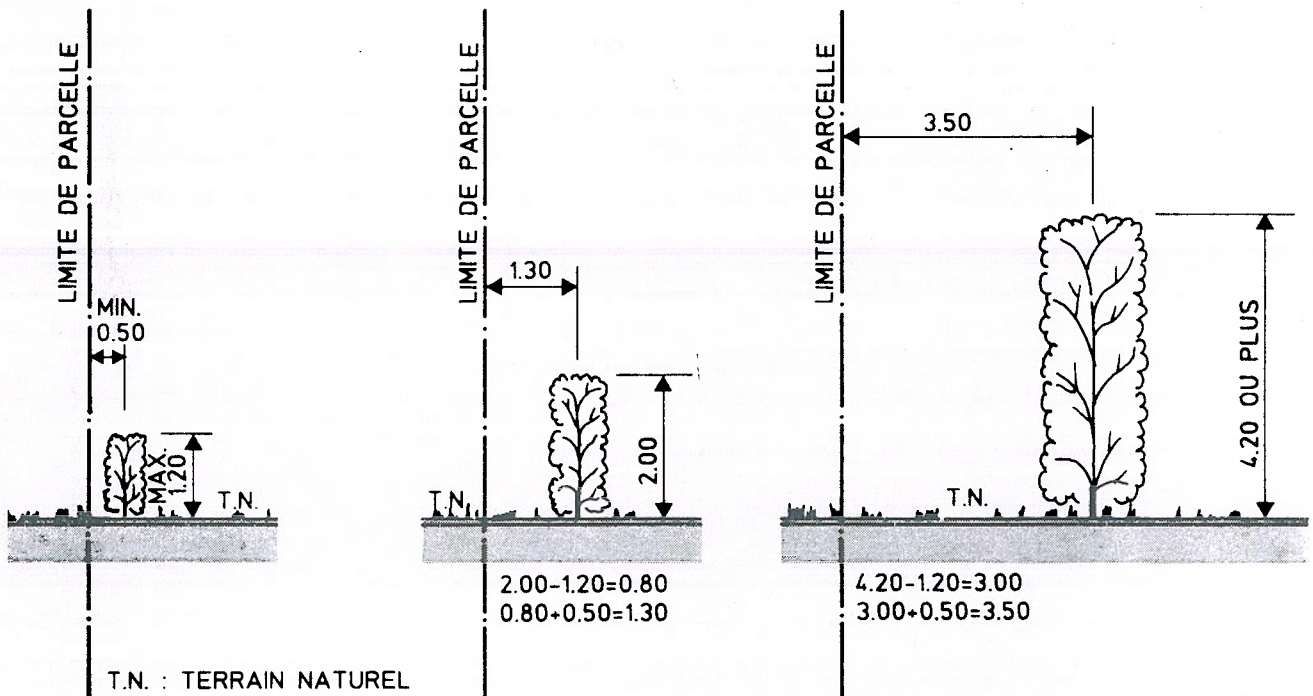
HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



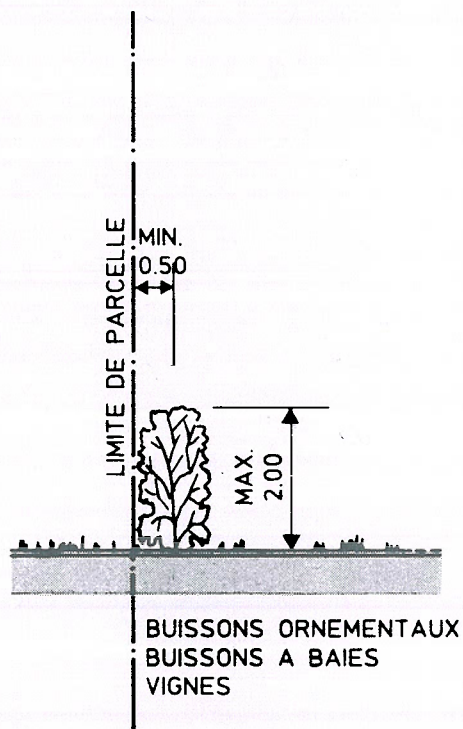
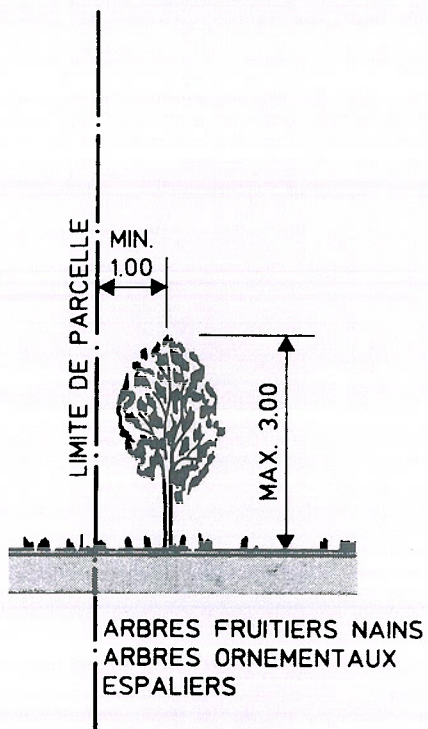
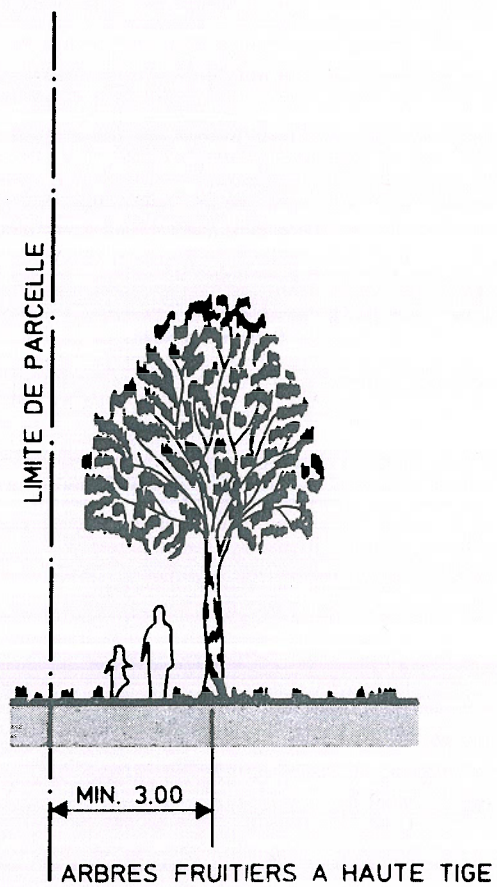
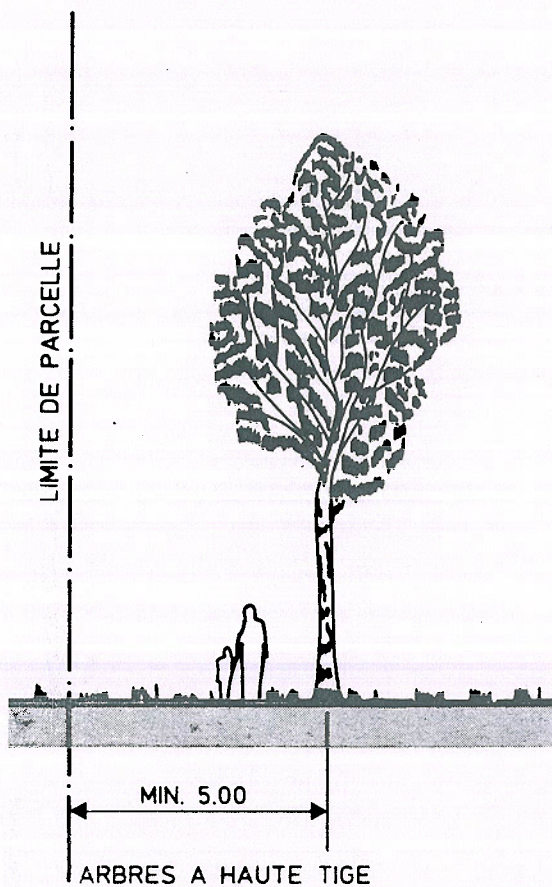
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993

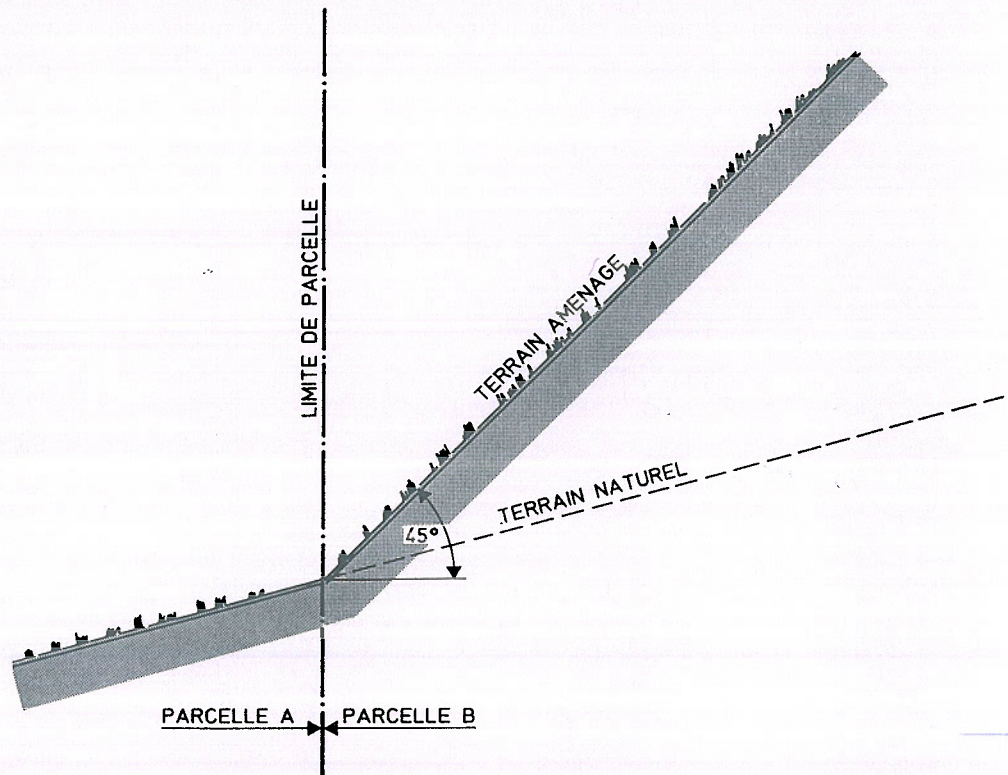
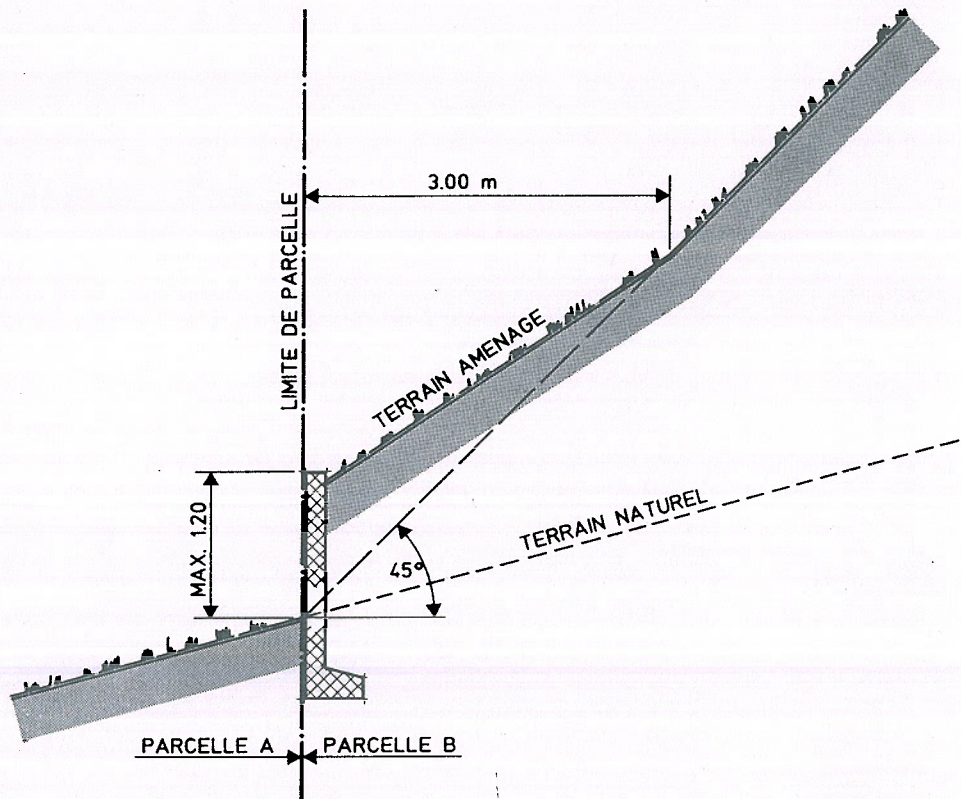


CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

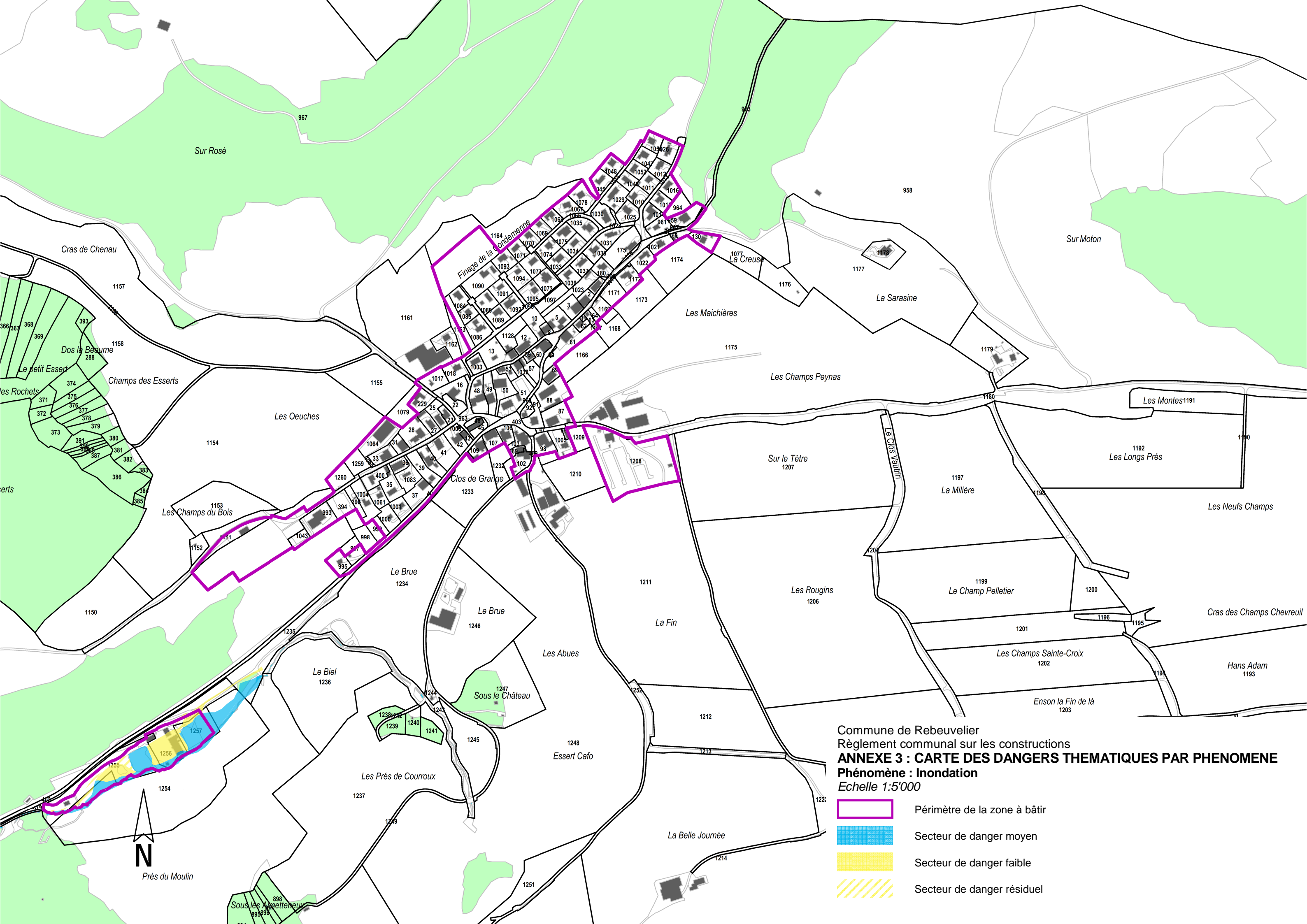
**REMBLAIS
MURS DE SOUTÈNEMENT**
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4





SAT/avril 1993

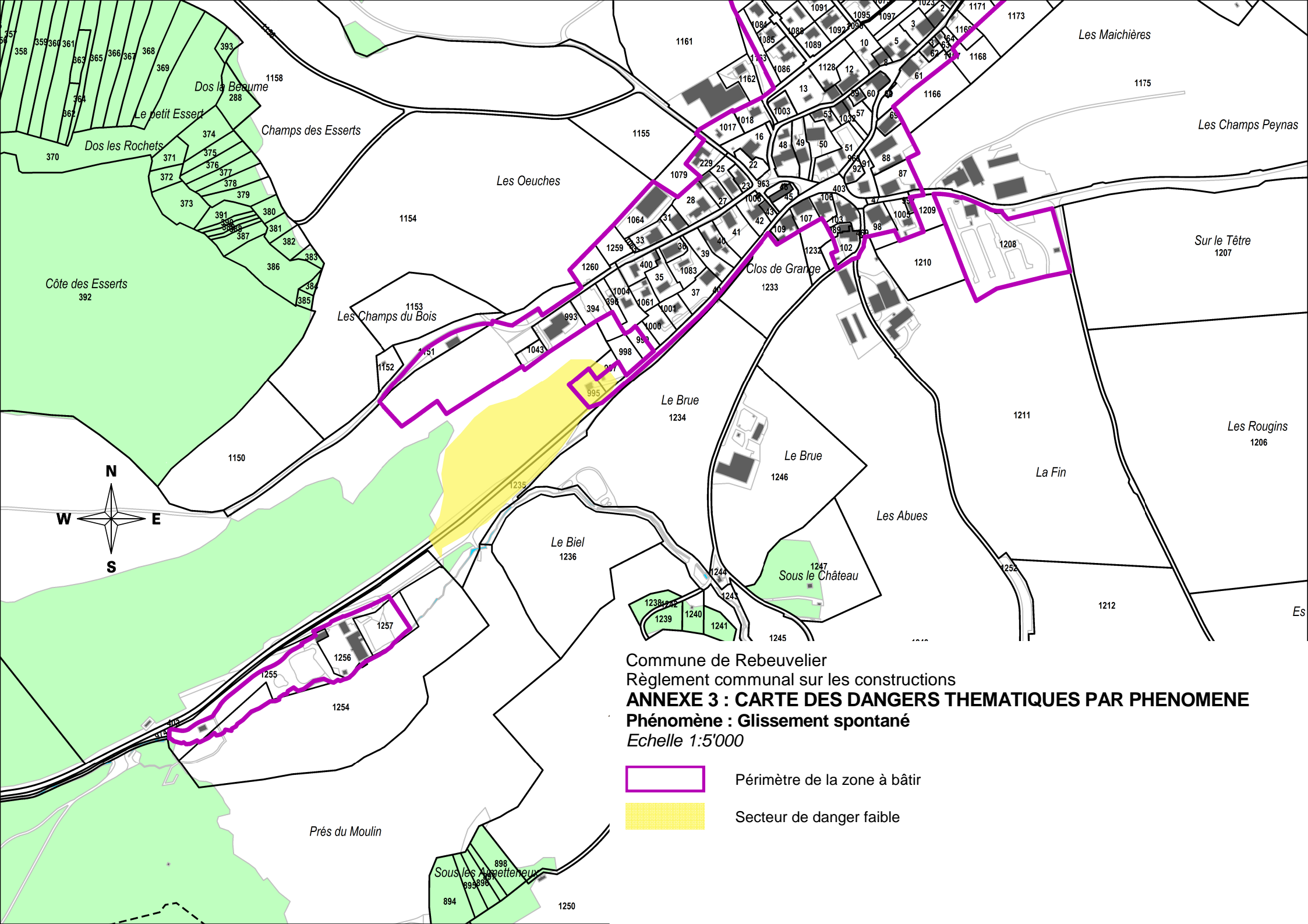


Annexe III : Carte des dangers thématiques par phénomène


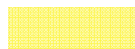


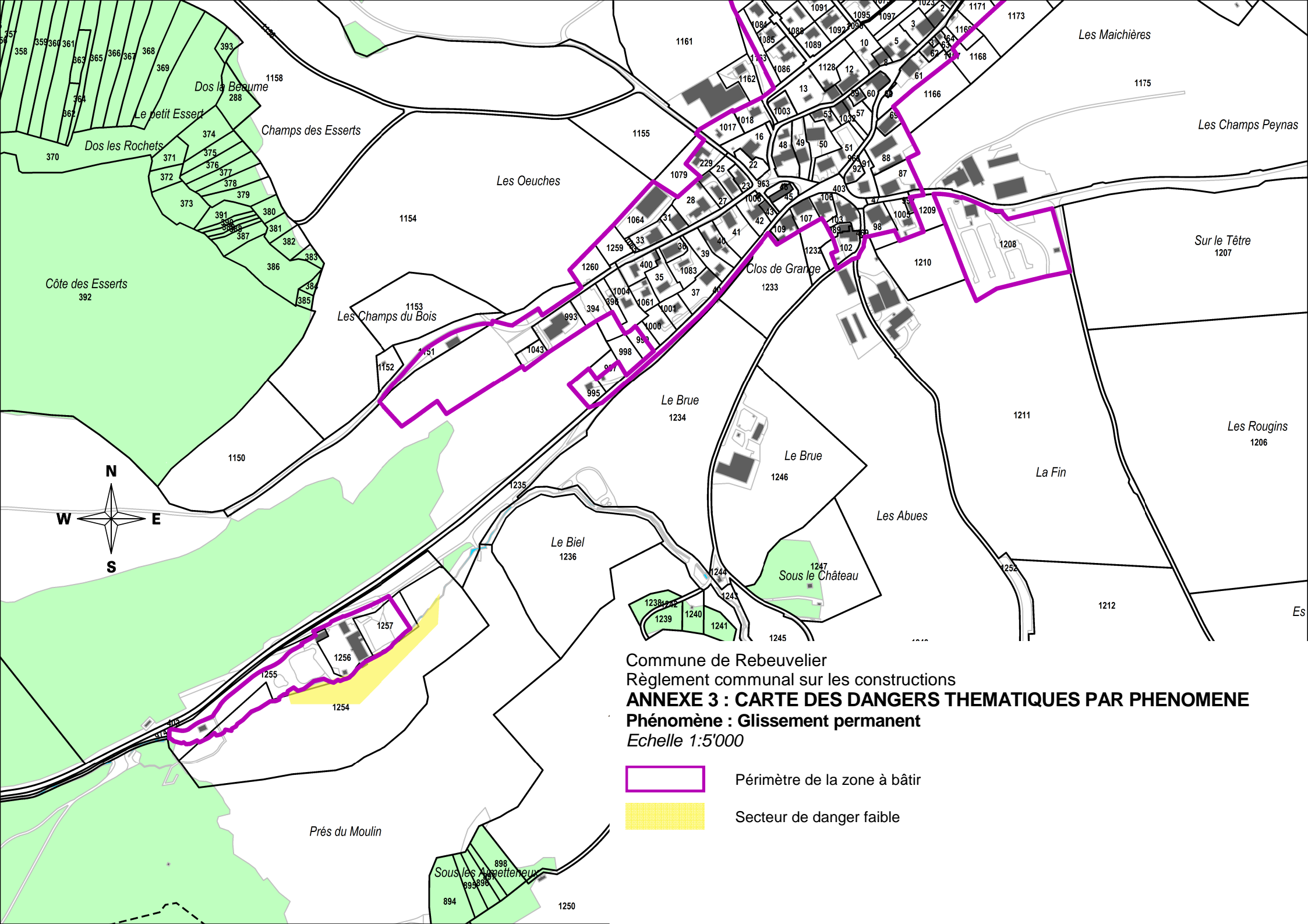
Commune de Rebeuvelier
Règlement communal sur les constructions
ANNEXE 3 : CARTE DES DANGERS THEMATIQUES PAR PHENOMENE
Phénomène : Inondation
Echelle 1:5'000

-  Périmètre de la zone à bâtir
-  Secteur de danger moyen
-  Secteur de danger faible
-  Secteur de danger résiduel


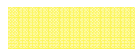


Commune de Rebeuvelier
Règlement communal sur les constructions
ANNEXE 3 : CARTE DES DANGERS THEMATIQUES PAR PHENOMENE
Phénomène : Glissement spontané
Echelle 1:5'000

-  Périmètre de la zone à bâtir
-  Secteur de danger faible



Commune de Rebeuvelier
Règlement communal sur les constructions
ANNEXE 3 : CARTE DES DANGERS THEMATIQUES PAR PHENOMENE
Phénomène : Glissement permanent
Echelle 1:5'000

-  Périmètre de la zone à bâtir
-  Secteur de danger faible

Annexe IV : Limites forestières constatées

Limite forestière constatée

Commune de Rebeuvelier

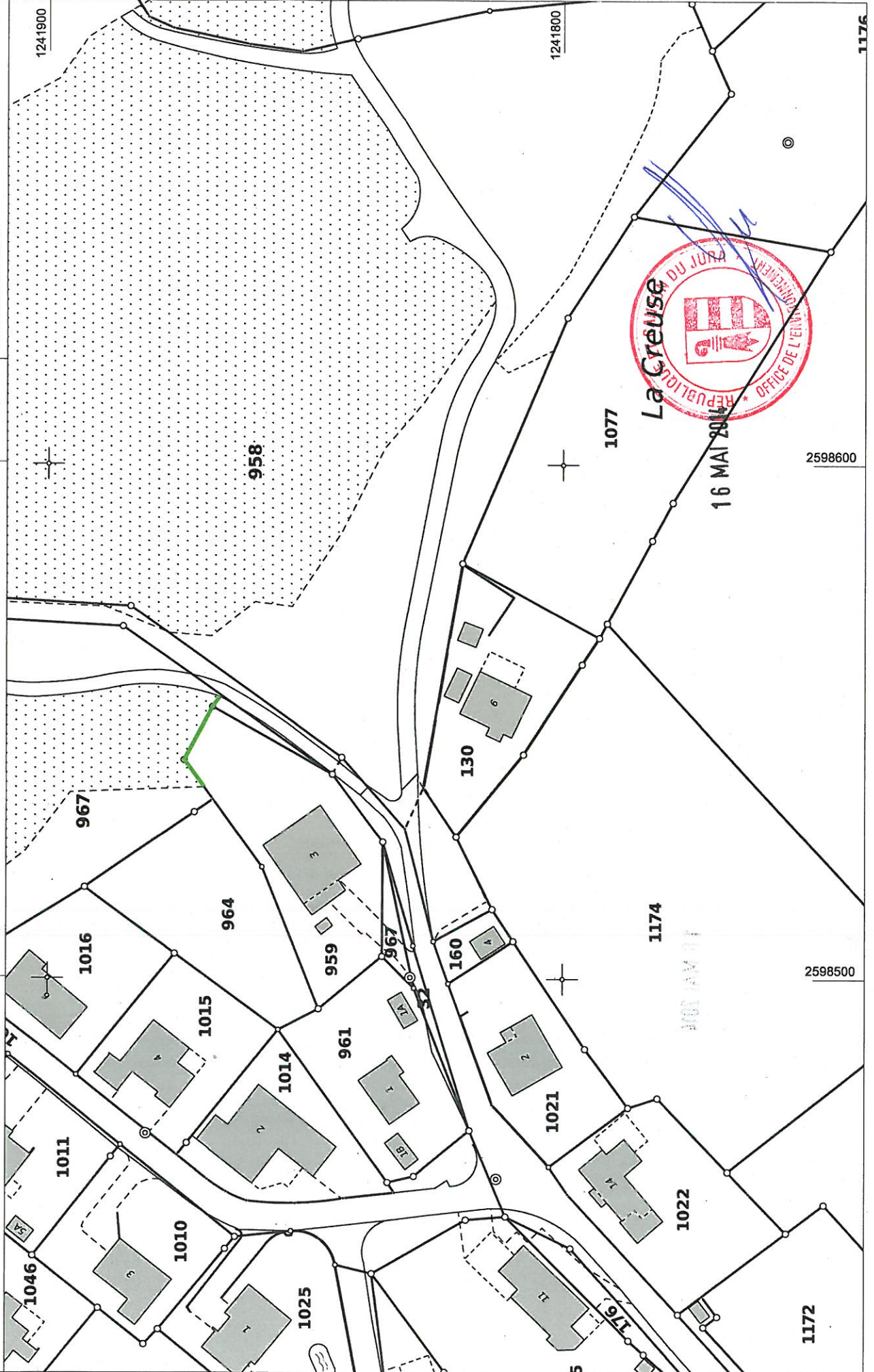
Courrendlin, le 6 mai 2014

Rolf Eschmann SA
Bernard Studer, géomètre officiel
2830 Courrendlin

1:1.000



Plan provisoire suite NM RP



Annexe V : Inventaire du petit patrimoine

ANNEXE 5 : INVENTAIRE DU PETIT PATRIMOINE

CROIX

FINAGE DE LA CONDEMENNE

Parcelle 1161
2598025.321 / 1241655.784



SUR LE TETRE

Parcelle 1180
2598312.970 / 1241655.735



MONTCHEMIN

Parcelle 394
2597964.225 / 1241383.700



RUE DU MOULIN

Parcelle 1235
2598038.150 / 1241321.180



FONTAINES

PLACE DE LA LIBERTE

Parcelle 43
2598249.118 / 1241525.126



PETIT BALE

Parcelle 963
2598312.970 / 1241655.735



MONTCHEMIN

Parcelle 963
2598161.640 / 1241519.310



OBJET LOCAL

LES PRES DE COURROUX

Parcelle 1237
2598112.629 / 1241062.371

